Quatre-vingt-huitième année. — N° 279. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 30 Novembre 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de **l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de **l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître:

EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Ont été réunis dans une brochure spéciale les différents textes fixant la **réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,** qui concernent notamment :

— *les conditions d'autorisation, les modalités de présentation, d'instruction et d'agrément des demandes et les obligations des organisateurs envers l'Etat au point de vue des redevances dues pour la mise en place du service d'ordre,*

— *les dispositions communes à toutes les épreuves et compétitions sportives et celles particulières aux compétitions de vitesse et aux épreuves de régularité et d'endurance des véhicules à moteur;*

— *l'organisation et le fonctionnement des courses automobiles comportant un usage privatif de la voie publique, les conditions techniques d'aménagement du circuit, les zones interdites au public et les dispositifs de protection;*

— *la liste des routes interdites aux épreuves et compétitions;*

— *les conditions générales des polices d'assurance à souscrire obligatoirement par les organisateurs.*

Cette brochure de 56 pages, de format in-8e carré, est mise en vente sous le **n° 1083,** au prix de **100 F**, ou expédiée sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(Règlement par mandat, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

(1 f.)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 56-1204 du 29 novembre 1956 rendant applicables à la Côte française des Somalis certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole (p. 11455).

Loi n° 56-1205 du 29 novembre 1956 concernant le placement des capitaux de la dotation des associations reconnues d'utilité publique et régies par la loi du 1er juillet 1901 et du fonds de réserve des fondations reconnues d'utilité publique (p. 11456).

Loi n° 56-1206 du 29 novembre 1956 rendant applicables aux Etablissements français de l'Océanie certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole (p. 11456).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 28 novembre 1956 fixant la date d'ouverture, la durée et les modalités d'organisation d'un cycle de travaux du centre de hautes études administratives (p. 11457).

Arrêté du 28 novembre 1956 portant création d'un comité national d'accueil des réfugiés hongrois (p. 11457).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 56-1207 du 26 novembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif à la nomination des greffiers titulaires de charge en Algérie (p. 11457).

Décret n° 56-1208 du 26 novembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des greffiers de cour d'appel, de tribunal de première instance et de tribunal de commerce d'Algérie (p. 11458).

Décret n° 56-1209 du 26 novembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires de parquet en fonctions en Algérie (p. 11460).

Décret n° 56-1210 du 26 novembre 1956 portant règlement d'administration publique pour le recrutement d'adels des mahakmas malékites d'Algérie (p. 11463).

Décrets du 26 novembre 1956 portant nominations, attribution de fonctions, mise en position « sous les drapeaux », admissions à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 11464).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-1211 du 26 novembre 1956 portant règlement d'administration publique et relatif aux membres des personnels enseignants de l'école polytechnique (p. 11464).

Décret n° 56-1212 du 26 novembre 1956 relatif aux règles applicables aux personnels enseignants de l'école polytechnique (p. 11465).

Arrêté du 26 novembre 1956 fixant la rémunération des personnels enseignants de l'école polytechnique (p. 11466).

Arrêtés portant transfert d'autorisations de programme et de crédits de payement (p. 11466).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-1213 du 29 novembre 1956 relatif au régime fiscal du sucre (p. 11467).

Décret n° 56-1214 du 29 novembre 1956 portant prorogation des dispositions des décrets n° 56-454 du 2 mai 1956, n° 56-512 du 14 mai 1956 et n° 56-1054 du 19 octobre 1956 (p. 11467).

Travaux publics, transports et tourisme.

Arrêté du 13 octobre 1956 portant concession à la commune de Locmiquélic d'un outillage public au port de Sainte-Catherine (p. 11467).

Industrie et commerce.

Arrêtés du 26 novembre 1956 fixant les modalités du renouvellement partiel des membres de la chambre de métiers d'Alsace et de la chambre de métiers de la Moselle (p. 11472).

Arrêté relatif à la répartition du carburant auto et des essences de pétrole assimilées (rectificatif) (p. 11473).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-1215 du 29 novembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi instituant une caisse nationale des lettres (p. 11473).

Arrêté du 29 novembre 1956 fixant la liste des groupements, associations et organisations appelés à désigner des représentants au comité de direction de la caisse nationale des lettres (p. 11474).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-1216 du 23 novembre 1956 modifiant le décret n° 54-898 du 1er septembre 1954 portant attribution d'une indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires et gardes de nuit aux fonctionnaires du corps des chiffreurs en service dans les territoires relevant des ministères de la France d'outre-mer et des affaires étrangères (relations avec les Etats associés) (p. 11475).

Décret n° 56-1217 du 26 novembre 1956 modifiant le décret n° 50-1404 du 15 octobre 1950 réorganisant dans la métropole l'enseignement forestier tropical des personnels des services des eaux et forêts d'outre-mer (p. 11475).

Décret du 26 novembre 1956 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11475).

Décret du 26 novembre 1956 portant mutation d'un greffier en chef d'outre-mer (p. 11475).

Décret du 28 novembre 1956 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer (p. 11475).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décrets du 29 novembre 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11476).

MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant cessation de fonctions (cabinet du ministre) (p. 11476).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions du vendredi 30 novembre 1956 (p. 11476).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 11478).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membre de commission. — Réunions de commission du jeudi 29 novembre 1956 (p. 11479).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux exportateurs (exonération de la taxe à la valeur ajoutée) (p. 11480).

Avis aux importateurs de pommes de table originaires et en provenance de divers pays (p. 11480).

Avis aux importateurs de saumon fumé originaire et en provenance du Danemark (p. 11480).

Avis aux importateurs de motocycles de plus de 250 cm³ originaires et en provenance d'Italie (p. 11480).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (additif) (p. 11480).

Situation de la Banque de France (p. 11481).

Annonces (p. 11482).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 125 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 29 novembre 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5261).

N° 73 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 29 novembre 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2351).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 59

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 29 novembre 1956 (p. 1109).

LOIS

LOI n° 56-1204 du 29 novembre 1956 rendant applicables à la Côte française des Somalis certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les articles 174, 259, 305, 308, 378 et 479 du code pénal applicables à la Côte française des Somalis sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 174. — Tous fonctionnaires ou officiers publics, tous percepteurs des droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers ou pour salaires ou traitements ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, seront punis, savoir: les fonctionnaires, officiers publics ou percepteurs d'un emprisonnement de deux à dix ans et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement d'un à cinq ans; une amende de 20.000 F à 2 millions de francs sera toujours prononcée.

« Le condamné pourra être interdit, pendant dix ans au plus à partir de l'expiration de la peine, des droits énumérés en l'article 42 du présent code. En outre, l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour une durée de deux à dix années.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux greffiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

« Seront punis des mêmes peines tous détenteurs de l'autorité publique qui ordonnent des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, tous fonctionnaires, agents ou employés qui en établiront les rôles et feront le recouvrement.

« Les mêmes peines seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publics ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

« Les bénéficiaires seront punis comme complices.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même ».

« *Art.* 259, alinéa 2. — Sera puni des mêmes peines celui qui, sans remplir les conditions exigées pour le porter, aura fait usage ou se sera réclamé d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution ont été fixées par l'autorité publique ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 305. — § 1er. — Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre des personnes qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou de remplir toute autre condition, puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 36.000 F à 240.000 F ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 308. — Quiconque aura, par l'un des moyens prévus aux articles précédents, menacé de voies de fait ou violence non prévues par l'article 305, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 4.000 F à 24.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ».

« *Art.* 378. — § 1er. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonction temporaire ou permanente, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 24.000 F à 120.000 F ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 479. — 9° Les auteurs ou complices de bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants ».

Art. 2. — Sont rendus applicables à la Côte française des Somalis les textes suivants:

1° Article 40 du décret du 18 avril 1939 abrogeant l'article 314 du code pénal;

2° Article 90 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, modifiant l'article 378 du code pénal;

3° Article 1er de l'ordonnance du 6 janvier 1945 ajoutant un alinéa 15 à l'article 479 du code pénal;

4° Ordonnance n° 45-191 du 8 février 1945 modifiant les articles 160, 177, 178, 179 et 180 du code pénal;

5° Article 3 de l'ordonnance n° 45-1420 du 28 juin 1945 modifiant l'article 259 du code pénal.

Art. 3. — Pour toutes les extensions prévues à l'article 2 les taux d'amende qui peuvent être fixés ou stipulés dans les textes sont les taux modifiés conformément aux lois n° 54-293 du 17 mars 1954 et n° 53-1221 du 31 décembre 1953 (art. 3).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Loi n° 56-1204. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 1342) ;

Rapport de M. Ninine au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 11650) ;

Adoption, sans débat, le 18 novembre 1955.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 175, S. O. 1955-1956) ;

Rapport de M. Riviérez au nom de la commission de la France d'outre-mer (n° 264, S. O. 1955-1956) ;

Discussion et adoption le 21 février 1956.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 648) ;

Rapport de M. Ninine au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 2929) ;

Adoption, sans débat, le 15 novembre 1956.

LOI n° 56-1205 du 29 novembre 1956 concernant le placement des capitaux de la dotation des associations reconnues d'utilité publique et régies par la loi du 1er juillet 1901 et du fonds de réserve des fondations reconnues d'utilité publique (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Nonobstant les clauses de leurs statuts, les établissements d'utilité publique constitués sous forme d'associations régies par le titre II de la loi du 1er juillet 1901 ou de fondations pourront placer leurs capitaux en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances. Les titres devront être acquis sous la forme nominative.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

LOI n° 56-1206 du 29 novembre 1956 rendant applicables aux Etablissements français de l'Océanie certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les articles 174, 305, 308, 378 et 479 du code pénal, applicables aux Etablissements français de l'Océanie, sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 174. — Tous fonctionnaires ou officiers publics, tous percepteurs des droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés, qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers, ou pour salaires ou traitements, ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, seront punis, savoir: les fonctionnaires, officiers publics ou percepteurs, d'un emprisonnement de deux à dix ans, et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement d'un an à cinq ans; une amende de 20.000 F à 2 millions de francs sera toujours prononcée.

« Le condamné pourra être interdit pendant dix ans au plus, à partir de l'expiration de la peine, des droits énumérés en l'article 42 du présent code. En outre, l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour une durée de deux à dix années.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

« Seront punis des mêmes peines tous détenteurs de l'autorité publique qui ordonneront des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, tous fonctionnaires, agents ou employés qui en établiront les rôles ou en feront le recouvrement.

« Les mêmes peines seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publics, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

« Les bénéficiaires seront punis comme complices.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

« *Art.* 305 (alinéa 1er). — Quiconque aura menacé par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition, puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 36.000 F à 240.000 F. »

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 308. — Quiconque aura, par l'un des moyens prévus aux articles précédents, menacé de voies de fait ou violence non prévues par l'article 305, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 4.000 F à 24.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« *Art.* 378 (alinéa 1er). — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes ou toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 24.000 F à 120.000 F. »

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 479. — 8° Les auteurs ou complices de bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants. »

Art. 2. — Sont rendus applicables aux Etablissements français de l'Océanie les textes suivants:

1° Article 40 du décret du 18 avril 1939 abrogeant l'article 314 du code pénal;

2° Article 82 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, modifiant les trois premiers alinéas de l'article 317 du code pénal;

3° Article 90 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, modifiant le second alinéa de l'article 378 du code pénal;

4° Article 1er de l'ordonnance n° 45-19 du 6 janvier 1945 complétant l'article 479 du code pénal par l'adjonction d'un paragraphe 15°;

5° Ordonnance n° 45-190 du 8 février 1945 complétant l'article 331 du code pénal par l'adjonction d'un troisième alinéa;

6° Ordonnance n° 45-191 du 8 février 1945 modifiant les articles 160, 177, 178, 179 et 180 du code pénal

Loi n° 56-1205. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 1531);
Rapport de M. Mérigonde au nom de la commission de l'intérieur (n° 2142);
Adoption, sans débat, le 24 juillet 1956.

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 679, S. O. 1955-1956);
Rapport de M. Deutschmann au nom de la commission de l'intérieur (n° 88, S. O. 1956-1957);
Discussion et adoption le 22 novembre 1956.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 22 novembre 1956.

Loi n° 56-1206. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 9190);
Rapport de M. Ninine au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 11657);
Adoption, sans débat, le 18 novembre 1955.

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 177, S. O. 1955-1956);
Rapport de M. Rivierez au nom de la commission de la France d'outre-mer (n° 266, S. O. 1955-1956);
Discussion et adoption le 21 février 1956.

Assemblée nationale:

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 647);
Rapport de M. Ninine au nom de la commission des territoires d'outre-mer;
Adoption, sans débat, le 15 novembre 1956.

Art. 3. — Pour toutes les extensions prévues à l'article 2, les taux d'amende qui peuvent être visés ou stipulés dans les textes sont les taux modifiés conformément aux lois n° 54-293 du 17 mars 1954 et n° 53-1321 du 31 décembre 1953 (art. 3).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Date d'ouverture, durée et modalités d'organisation d'un cycle de travaux du centre de hautes études administratives.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, et notamment son titre III;

Vu le décret n° 45-2290 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre III de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au centre de hautes études administratives;

Après avis du conseil d'administration de l'école nationale d'administration et sur la proposition du directeur de l'école nationale d'administration, directeur du centre de hautes études administratives,

Arrête:

Art. 1er. — Le centre de hautes études administratives organise, du 7 mars au 6 juillet 1957, un dix-septième cycle de travaux consacré à l'étude du sujet suivant: « Promotion sociale: étude des mesures de tous ordres à prendre pour élargir l'accès des fonctions de responsabilité et de direction dans les services publics et dans les entreprises ».

Art. 2. — Les travaux se dérouleront le jeudi après-midi et les vendredi et samedi de chaque semaine. Exceptionnellement, ils pourront être fixés à d'autres jours de la semaine.

Art. 3. — Peuvent être admis, dans les proportions fixées à l'article 4 ci-dessous:

Les fonctionnaires, auxiliaires ou agents contractuels de tous services civils, les officiers ou assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Les personnes françaises ou étrangères n'appartenant pas à l'administration.

Les candidats de l'une et l'autre de ces catégories devront être âgés, au 1er janvier 1957, de trente ans au moins et de quarante-cinq ans au plus et avoir, pendant plus de six ans, soit accompli des services effectifs dans un emploi public ou privé, soit exercé une profession.

Art. 4. — Le nombre de candidats pouvant être admis à participer à ce cycle de travaux est fixé à trente dont vingt au minimum devront appartenir à l'administration.

Art. 5. — Le programme détaillé des travaux ainsi qu'une bibliographie sommaire de base seront adressés aux candidats admis avant l'ouverture de la session.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent comprendre, outre la demande d'admission proprement dite:

Le *curriculum vitæ* de l'intéressé;

Un mémoire dans lequel le candidat indique les raisons qui l'amènent à demander son admission au centre de hautes études administratives, le niveau de ses études, ses précédentes activités, les responsabilités qu'il a assumées et, le cas échéant, les travaux personnels qu'il a effectués.

Art. 7. — Les dossiers de candidature présentés par les fonctionnaires doivent être transmis par la voie hiérarchique; en même temps, un double du dossier doit être adressé au directeur du centre de hautes études administratives, 56, rue des Saints-Pères, Paris (7e).

Les demandes d'admission présentées par les personnes n'appartenant pas à l'administration doivent être envoyées directement au directeur du centre de hautes études administratives, soit par les candidats, soit par le directeur de l'entreprise ou l'organisme professionnel dont ils relèvent.

Art. 8. — Les dossiers de candidature devront parvenir au centre de hautes études administratives avant le 31 décembre 1956, et ce, à peine de forclusion.

Art. 9. — Le directeur de l'école nationale d'administration, directeur du centre de hautes études administratives, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE CHAMBON.

Création d'un comité national d'accueil des réfugiés hongrois.

Le président du conseil des ministres

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé un comité national d'accueil des réfugiés hongrois.

Le comité connaît de l'ensemble des questions intéressant l'accueil, le secours et l'établissement des réfugiés hongrois. Il coordonne les initiatives et les actions entreprises dans ce domaine. Il recommande aux pouvoirs publics toutes mesures qu'il juge nécessaires.

Art. 2. — Le comité comprend:

Les représentants des ministres des affaires étrangères, de l'intérieur et des affaires sociales (secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale et secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population) au sein du comité de l'association pour l'établissement des réfugiés étrangers;

Un représentant du ministre des affaires économiques et financières (secrétariat d'Etat au budget);

Un représentant du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports;

Un représentant du secrétaire d'Etat à l'agriculture;

Un représentant de chacune des œuvres suivantes:

Croix-Rouge française;
Service social d'aide aux émigrants;
Secours catholique;
Comité inter-mouvements d'aide aux déportés;
Entraide ouvrière française;

Un représentant de chacune des organisations syndicales suivantes:

Conseil national du patronat français;
Confédération générale du travail « Force ouvrière »;
Confédération française des travailleurs chrétiens;
Confédération générale de l'agriculture.

Art. 3. — La présidence du comité est exercée par le directeur des affaires administratives et sociales au ministère des affaires étrangères, représentant du ministre des affaires étrangères.

Art. 4. — Le secrétariat est assuré par les soins de l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

Fait à Paris, le 28 novembre 1956.

GUY MOLLET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 56-1207 du 26 novembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif à la nomination des greffiers titulaires de charge en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment en ses articles 12 et 47;

Vu l'article 1042 du code de procédure civile aux termes duquel: « il sera fait... pour la police et discipline des tribunaux, des règlements d'administration publique »;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 4 mars 1926 réglementant les conditions de recrutement, de nomination, d'avancement et de discipline des greffiers en Algérie;

Vu le décret du 31 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service de la justice en Algérie;

Vu le décret du 27 juillet 1949 concernant le classement et la nomination des officiers publics et ministériels en Algérie;

Vu le décret n° 56-1208 du 26 novembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des greffiers de cours d'appel, des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce d'Algérie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

SECTION I. — *Des greffiers de justice de paix.*

Art. 1er. — Nul ne peut être nommé titulaire d'un greffe de justice de paix d'Algérie s'il ne remplit les conditions d'aptitude prévues au décret n° 56-1208 du 26 novembre 1956 pour le recrutement en Algérie des greffiers fonctionnaires et notamment s'il n'a subi avec succès les épreuves du concours institué par ledit décret.

Art. 2. — Les greffiers de justice de paix d'Algérie sont nommés:

Soit parmi les candidats reçus au concours susvisé;
Soit parmi les greffiers titulaires de charges;
Soit parmi les greffiers fonctionnaires.

Art. 3. — Les greffiers fonctionnaires peuvent, s'ils en font la demande expresse, être inscrits, en vue d'obtenir un poste de greffier de justice de paix, sur une liste spéciale dressée annuellement par la commission prévue à l'article 5 du décret du 27 juillet 1949 concernant le classement et la nomination des officiers publics et ministériels en Algérie.

Pour ce classement, la commission tient compte des équivalences ci-après:

La première classe des greffiers de justice de paix correspond à la classe principale des greffiers fonctionnaires;

La deuxième classe des greffiers de justice de paix correspond à la première classe des greffiers fonctionnaires.

La troisième classe des greffiers de justice de paix correspond à la seconde classe des greffiers fonctionnaires.

Il n'est pas tenu compte des échelons à l'intérieur de chaque classe de la hiérarchie des greffiers fonctionnaires.

L'inscription sur la liste ci-dessus n'est possible, pour chaque intéressé, que dans la limite des vacances numériques existant dans la classe correspondante de la nouvelle hiérarchie.

Les greffiers figurant sur la liste peuvent poser leur candidature à tout office de greffier de justice de paix dont la vacance est ultérieurement publiée, concurremment avec les candidats déjà titulaires d'un office de greffier. Le choix se règle conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 juillet 1949 susvisé.

Leur radiation de la liste intervient s'ils refusent successivement trois postes de greffier de justice de paix.

Art. 4. — Les greffiers en chef peuvent être nommés, sur leur demande, greffiers de justice de paix, mais seulement à la troisième ou à la seconde classe de cette hiérarchie; ils sont, dans ce cas, préférés aux greffiers de justice de paix et aux greffiers fonctionnaires inscrits sur la liste prévue à l'article 3 ci-dessus.

SECTION II. — *Des greffiers en chef de tribunaux.*

Art. 5. — Les greffiers en chef de tribunaux de première instance et les greffiers en chef de tribunaux de commerce sont choisis soit parmi les greffiers déjà titulaires d'un greffe de tribunal de première instance ou de tribunal de commerce, soit parmi les greffiers de justice de paix et les greffiers fonctionnaires.

Le recrutement parmi les greffiers en chef de tribunaux de première instance et les greffiers en chef de tribunaux de commerce s'opère conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 juillet 1949.

Le recrutement parmi les greffiers de justice de paix et les greffiers fonctionnaires s'opère conformément aux règles suivantes.

Art. 6. — Les greffiers de justice de paix ayant au moins onze ans de services effectifs et les greffiers fonctionnaires remplissant les mêmes conditions peuvent, après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée dans les mêmes conditions que le tableau d'avancement et après avoir subi ensuite avec succès les épreuves d'un examen professionnel, être nommés greffiers en chef d'un tribunal de première instance ou d'un tribunal de commerce.

Art. 7. — La date et le programme des épreuves de l'examen prévu à l'article qui précède sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, publié au moins deux mois à l'avance.

Art. 8. — Le jury d'examen est présidé par un magistrat de la cour d'appel désigné par le premier président de la cour d'appel.

Il comprend:

Un magistrat du parquet désigné par le procureur général;
Un professeur de la faculté de droit;
Un greffier en chef.

Art. 9. — Les épreuves comportent trois compositions écrites et une interrogation orale. Les compositions écrites, organisées de manière à assurer l'anonymat des candidats, portent sur:

1° Un sujet de culture juridique;
2° Un sujet de pratique professionnelle;
3° Un sujet de législation algérienne.

L'interrogation orale porte sur les matières prévues au programme.

La liste des candidats définitivement reçus à l'examen est publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Journal officiel* de l'Algérie.

Art. 10. — La nomination d'un greffier de justice de paix ou d'un greffier fonctionnaire à un poste de greffier en chef le fait accéder à la dernière classe de cette catégorie.

SECTION III. — *Des greffiers en chef de cour d'appel.*

Art. 11. — Seuls les greffiers en chef des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce peuvent poser leur candidature à un office de greffier en chef de cour d'appel d'Algérie.

SECTION IV. — *Dispositions diverses.*

Art. 12. — Le greffier fonctionnaire nommé à un office de greffier est considéré comme officier public débutant pour l'application de l'article 12, 2e alinéa, du décret du 31 décembre 1947, modifié par le décret du 27 juillet 1949.

Art. 13. — Les candidats reçus au concours et qui n'ont pas encore été nommés au moment de l'entrée en vigueur du présent décret conservent, pendant un délai de trois ans à compter de la publication dudit décret, le bénéfice de ce concours en vue d'une nomination à un greffe de justice de paix.

Art. 14. — Les greffiers de justice de paix de 1re classe et les greffiers fonctionnaires respectivement inscrits, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, au tableau d'avancement et au tableau d'aptitude spécial prévu à l'article 14 B du décret du 27 juillet 1949 sont inscrits de droit sur la liste d'aptitude prévue à l'article 6 du présent décret. Toutefois, ils doivent, pour être nommés greffiers en chef, avoir subi avec succès l'examen professionnel prévu audit article 6.

Art. 15. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 4 mars 1926 réglementant les conditions de recrutement, de nomination, d'avancement et de discipline des greffiers en Algérie, et l'article 14 du décret du 27 juillet 1949 concernant le classement et la nomination des officiers publics et ministériels en Algérie.

Art. 16. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret n° 56-1208 du 26 novembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des greffiers de cour d'appel, de tribunal de première instance et de tribunal de commerce d'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, du secrétaire d'Etat, chargé des affaires algériennes, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment son article 47;

Vu le décret n° 56-1207 du 26 novembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif à la nomination des greffiers titulaires de charge en Algérie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué en Algérie un corps des greffiers de cour d'appel, de tribunal de première instance et de tribunal de commerce autres que ceux titulaires d'un office public.

Art. 2. — Le corps des greffiers institué à l'article précédent comprend des greffiers principaux, des greffiers de 1re classe et des greffiers de 2e classe.

La classe principale des greffiers comporte cinq échelons;

La 1re classe comporte quatre échelons;

La 2e classe comporte six échelons, dont un échelon de stage.

Art. 3. — La répartition des emplois de greffier dans chacune des classes prévues à l'article précédent doit être conforme aux proportions suivantes:

Greffiers principaux	17 p. 100
Greffiers de 1re classe	31 —
Greffiers de 2e classe	52 —

Chapitre Ier. — *Recrutement.*

Art. 4. — Pour être nommés greffiers de cour d'appel, de tribunal de première instance ou de tribunal de commerce, les candidats doivent:

1° N'avoir subi aucune condamnation pour faits contraires à la probité ou aux bonnes mœurs; n'avoir jamais été mis en faillite ni mis en état de liquidation judiciaire ou de règlement judiciaire, ne pas être ancien officier ministériel destitué, avocat rayé du barreau, fonctionnaire révoqué par mesure disciplinaire pour faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs;

2° Satisfaire aux conditions de non-parenté ou alliance prévues à l'article 63 de la loi du 20 avril 1810 sur l'ordre judiciaire et l'administration de la justice;

3° Etre âgés de vingt et un ans révolus;

4° Justifier:

a) Soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du diplôme de la capacité en droit ou du diplôme d'études juridiques nord-africaines et d'un stage d'un an accompli soit au greffe de la cour de cassation en qualité d'expéditionnaire, soit dans un autre greffe en qualité de commis greffier, ou d'un stage de deux ans dans un secrétariat de parquet ou dans une étude d'officier public ou ministériel;

b) Soit avoir participé pendant au moins cinq ans aux travaux d'un greffe ou d'un parquet ou d'une étude d'officier public ou ministériel;

c) Soit avoir appartenu pendant au moins deux ans au corps des officiers greffiers des tribunaux militaires ou avoir exercé pendant cinq ans les fonctions de greffier des tribunaux militaires.

Les stages ou services prévus aux *a* et *b* ci-dessus ne sont considérés comme effectifs que si, pendant toute leur durée, le stagiaire:

a) N'a exercé aucune autre profession;

b) A assuré un travail correspondant à la durée hebdomadaire normale, telle qu'elle résulte des règlements, conventions collectives ou usages en vigueur dans la profession pour l'ensemble des employés des officiers publics ou ministériels;

c) A été rémunéré par un salaire dans les conditions prévues par les règlements, conventions collectives ou usages visés ci-dessus.

Toutefois, cette dernière condition n'est pas exigée si le stagiaire est un descendant, âgé de moins de vingt-cinq ans, du titulaire ou du dernier titulaire de l'office où il a accompli tout ou partie de son stage, sous réserve que l'intéressé se soit conformé, dès le début de ce stage, à la réglementation en matière de sécurité sociale;

5° Avoir subi avec succès les épreuves du concours institué aux articles 7 et suivants du présent décret.

Toutefois, les postulants licenciés en droit sont dispensés des stages prévus au 4° du présent article.

Art. 5. — Dans la limite du neuvième des titularisations effectuées au titre de l'article précédent, les greffiers peuvent être recrutés au choix, après avis de la commission administrative paritaire compétente, parmi les fonctionnaires des catégories B ou C appartenant aux cadres de l'administration centrale et des services extérieurs judiciaires du ministère de la justice, âgés de trente-cinq ans au moins et justifiant de dix années de services publics, ainsi que parmi les secrétaires des présidences et des parquets des cours et tribunaux justifiant de deux années de fonctions.

Les greffiers recrutés au choix, en application des dispositions qui précèdent, sont dispensés de stage. Ceux d'entre eux qui sont issus d'un cadre de la catégorie B sont titularisés à un échelon comportant un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien cadre. Ces dispositions sont également applicables aux agents appartenant à un cadre de la catégorie C; toutefois, ces derniers ne peuvent être titularisés qu'à un échelon de la 2e ou de la 1re classe de greffiers.

Art. 6. — Les officiers publics titulaires d'un greffe de justice de paix d'Algérie peuvent être nommés, après avis de la commission administrative paritaire, à un emploi de corps des greffiers institué à l'article 1er du présent décret, compte tenu des équivalences prévues à l'article 3 du décret n° 56-1207 du 26 novembre 1956 et à condition que soient respectées les proportions de classes prévues à l'article 3 du présent décret.

Ils sont alors titularisés à un échelon correspondant à l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur classe au moment de leur changement de cadre.

Art. 7. — Le jury du concours mentionné à l'article 4 (5°) ci-dessus est composé:

1° D'un magistrat de cour d'appel d'Algérie, en activité ou honoraire, président;

2° De deux magistrats, en activité ou honoraires, dont un ayant exercé les fonctions de juge d'instruction;

3° D'un greffier en chef de cour d'appel ou de tribunal de première instance d'Algérie;

4° D'un greffier de justice de paix;

5° D'un greffier.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du jury sont désignés par arrêté du garde des sceaux.

Art. 8. — La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves du concours est arrêtée par le garde des sceaux.

Les épreuves comportent trois compositions écrites et deux interrogations orales.

Les compositions écrites, pour lesquelles l'anonymat des candidats doit être assuré, portent sur:

1° Un sujet de droit civil, de droit pénal, de procédure civile, d'organisation judiciaire, d'instruction criminelle ou de législation algérienne;

2° Un sujet de pratique des greffes;

3° Une épreuve de dactylographie.

Les épreuves orales comprennent deux interrogations sur les matières prévues aux 1° et 2° ci-dessus.

Une des épreuves orales portera obligatoirement sur la législation algérienne, si cette matière n'a pas fait l'objet de la première épreuve écrite.

Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20.

Seule la composition portant sur un sujet de pratique des greffes est affectée du coefficient 2.

Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu au moins 48 points aux épreuves écrites.

Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a obtenu au moins 72 points à l'ensemble des épreuves.

Art. 9. — Le programme et les modalités du concours sont déterminés par arrêté du garde des sceaux.

La date des épreuves est fixée au moins deux mois à l'avance par arrêté du garde des sceaux, qui désigne également les centres où elles ont lieu.

Art. 10. — Les candidats qui ont été reçus au concours prévu à l'article 4 ci-dessus sont nommés à l'échelon de stage.

Chapitre II. — *Avancement.*

Art. 11. — L'avancement aux diverses classes de greffiers a lieu au choix, par tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 12. — Peuvent seuls être nommés à la première classe les greffiers ayant accompli deux années de services dans le cinquième échelon de la deuxième classe.

Peuvent seuls être nommés greffiers principaux les greffiers ayant accompli deux années de services dans le deuxième échelon de la première classe.

Les greffiers appartenant aux troisième ou quatrième échelons de la 1re classe qui font l'objet d'une promotion dans la classe principale sont nommés à un échelon comportant un traitement égal à celui qu'ils percevaient dans leur ancienne classe. Ils conservent alors, à concurrence de deux années au maximum, l'ancienneté acquise dans leur précédent échelon.

Art. 13. — La durée du temps passé dans l'échelon de stage est d'un an.

La durée moyenne du temps normalement passé dans chacun des autres échelons est fixée à deux ans.

La durée prévue à l'alinéa précédent peut être augmentée ou réduite dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, dans la limite maximum de six mois.

CHAPITRE III. — *Dispositions particulières.*

Art. 14. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, procède par arrêté à la nomination, à la titularisation et à l'avancement de grade, de classe ou d'échelon des greffiers.

Art. 15. — Avant sa première entrée en fonctions, le greffier prête, devant la juridiction près laquelle il est nommé, un serment ainsi conçu:

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

Il porte aux audiences le costume prévu par les règlements en vigueur.

Il est tenu de résider dans la ville où siège la juridiction près laquelle il exerce ses fonctions. Toutefois, le greffier peut, à titre exceptionnel, être autorisé après avis du greffier en chef, par la cour ou le tribunal, à résider dans une autre localité, à condition que son service n'en souffre en aucune manière.

Art. 16. — Les greffiers font partie de la juridiction près laquelle ils exercent. Ils suppléent le greffier en chef pour les actes de ses fonctions et sont inscrits avec lui sur la liste de rang après les magistrats du parquet.

Les greffiers assistent les magistrats à l'audience et dans tous les actes où la loi prevoit leur ministère.

Les greffiers s'acquittent en outre des différents travaux du greffe, à concurrence de la durée réglementaire du travail fixée pour les fonctionnaires et agents de l'Etat, sous la direction du greffier en chef qui règle toutes les questions relatives au fonctionnement du greffe sous l'autorité du président de la juridiction.

Art. 17. — La participation des greffiers aux travaux d'organismes ou commissions extra-judiciaires ne peut être prescrite sans l'agrément préalable du garde des sceaux.

Art. 18. — La note chiffrée et l'appréciation générale attribuée chaque année aux greffiers par application de l'article 38 de la loi du 19 octobre 1946 sont établies par les chefs de la cour après avis, le cas échéant, des chefs du tribunal et avis du greffier en chef, et transmises avec lesdits avis au garde des sceaux.

Art. 19. — Les sanctions disciplinaires prévues à l'article 61 de la loi du 19 octobre 1946 sont prononcées à l'encontre des greffiers après avis des chefs de cour par le garde des sceaux, et, en outre, pour les sanctions autres que le blâme ou l'avertissement, après avis du conseil de discipline institué aux articles 20 et 22 de ladite loi.

Art. 20. — Le nombre maximum des greffiers pouvant être mis en position de détachement ou de disponibilité est fixé à 10 p. 100 de leur effectif total.

Art. 21. — L'honorariat peut être conféré aux greffiers après vingt ans d'exercice de leurs fonctions, par arrêté du garde des sceaux, dans les conditions prévues à l'article 139 de la loi du 19 octobre 1946.

CHAPITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

Art. 22. — Pour la constitution initiale du cadre des greffiers institué à l'article 1er ci-dessus, il ne sera fait appel qu'aux greffiers de cour d'appel et aux greffiers des tribunaux de première instance en fonctions en Algérie à la date d'application du présent décret.

Art. 23. — Les fonctionnaires visés à l'article précédent seront intégrés dans les nouveaux corps, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à un échelon comportant un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qui sera le leur à la date d'application du présent décret.

Dans la limite de la durée moyenne exigée pour l'avancement à l'échelon immédiatement supérieur à l'échelon de nomination, ils conserveront l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon, lorsque cette nomination ne leur procurera pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur précédent grade.

Cette dernière disposition sera applicable aux fonctionnaires nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon maximum de leur grade. Dans ce dernier cas, l'augmentation de traitement résultant de la nomination devra être comparée à celle déjà obtenue par l'intéressé lors de son avancement à cet échelon maximum.

D'autre part, l'intégration des greffiers qui ont fait l'objet avant le 1er janvier 1951 d'un reclassement par application des dispositions du décret du 5 mars 1931 ne pourra avoir pour effet de les placer dans une situation inférieure à celle qu'ils auraient si les traitements des différents grades applicables le 1er janvier 1951 avaient été en vigueur au jour de leur promotion.

Art. 24. — Les commis greffiers des tribunaux de commerce en fonctions à la date d'application du présent décret demeureront soumis aux dispositions qui les régissaient à cette date.

Toutefois, pendant une période de sept ans à compter de ladite date, ils pourront être nommés dans le corps des greffiers institué à l'article 1er du présent décret, après avis des commissions administratives paritaires, sans avoir à subir les épreuves du concours prévu à l'article 4 (5°) ci-dessus, dans la proportion de deux emplois sur cinq.

Ces titularisations seront prononcées dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus.

Art. 25. — Nonobstant les dispositions des 4° et 5° de l'article 4 ci-dessus et pendant une période de trois ans à compter de la date de publication du présent décret, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours prévu par l'arrêté du 4 mars 1926 et non pourvus d'un emploi à cette date pourront être nommés dans le corps visé à l'article 1er ci-dessus.

Art. 26. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 27. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1209 du 26 novembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires de parquet en fonctions en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment son article 47;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les secrétaires de parquet près une cour d'appel ou un tribunal de première instance d'Algérie sont répartis en deux corps:

1° Le corps des chefs de secrétariat;

2° Le corps des secrétaires de parquet.

TITRE Ier

Corps des chefs de secrétariat.

Art. 2. — Le corps institué à l'article 1er (1°) comprend des chefs de secrétariat de 1re classe et des chefs de secrétariat de 2e classe.

La 1re classe des chefs de secrétariat comporte sept échelons.

La 2e classe des chefs de secrétariat comporte huit échelons.

La répartition des emplois dans le corps des chefs de secrétariat doit être conforme aux proportions suivantes:

Chefs de secrétariat de 1re classe..........	40 p. 100.
Chefs de secrétariat de 2e classe..........	60 —

CHAPITRE Ier. — *Recrutement.*

Art. 3. — Peuvent être nommés dans le corps des chefs de secrétariat de parquet les secrétaires de parquet justifiant des conditions suivantes:

1° Avoir été inscrits sur une liste d'aptitude établie dans les mêmes conditions qu'au tableau d'avancement. Ne peuvent figurer sur cette liste que les secrétaires de parquet ayant atteint, au 1er janvier de son établissement, la première classe au moins de leur grade;

2° Avoir subi ensuite, avec succès, les épreuves d'un examen professionnel.

Art. 4. — Les modalités de l'examen mentionné à l'article précédent sont fixées par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Art. 5. — Les candidats reçus à l'examen sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, chefs de secrétariat de 2e classe à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur ancien emploi.

Dans la limite de la durée moyenne exigée pour l'avancement à l'échelon immédiatement supérieur à l'échelon de nomination, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon, lorsque cette nomination ne leur procure pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur précédent grade.

Cette dernière disposition est applicable aux fonctionnaires nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon maximum de leur grade. Dans ce dernier grade, l'augmentation de traitement résultant de la nomination doit être comparée à celle déjà obtenue par l'intéressé lors de son avancement à cet échelon maximum.

Art. 6. — Les chefs de secrétariat de parquet d'Algérie exercent leurs fonctions sous l'autorité du chef de parquet ou de son substitut.

Ils peuvent être également affectés par arrêté du garde des sceaux à l'emploi de chef de secrétariat de première présidence de cour d'appel ou de présidence d'un tribunal de première instance d'Algérie, sous l'autorité du premier président ou du président de ces juridictions.

Enfin, par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, l'un des postes de chef de secrétariat du parquet près la cour d'appel d'Alger doit être pourvu par la voie du détachement d'un interprète judiciaire titulaire ou d'un interprète judiciaire suppléant de 1re classe.

CHAPITRE II. — *Avancement.*

Art. 7. — Peuvent être promus à la 1re classe les chefs de secrétariat de 2e classe justifiant de cinq ans de service en cette qualité.

Cette promotion s'effectue à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans la classe précédente.

Ils conservent, le cas échéant, l'ancienneté acquise dans leur précédent échelon, suivant les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 5 ci-dessus.

Art. 8. — La durée moyenne du temps normalement passé dans les échelons des classes de chefs de secrétariat est fixée à trois ans dans le sixième échelon de la 1re classe et à deux ans dans tous les autres échelons de la 1re et de la 2e classe.

La durée fixée à l'alinéa précédent peut être augmentée ou réduite dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, dans la limite maximum d'un an lorsqu'elle est égale à trois ans et de six mois lorsqu'elle est égale à deux ans.

TITRE II

Corps des secrétaires de parquet d'Algérie.

Art. 9. — Le corps des secrétaires de parquet d'Algérie comprend des secrétaires de parquet principaux, des secrétaires de parquet de 1re classe et des secrétaires de parquet de 2e classe.

La classe principale des secrétaires de parquet comporte cinq échelons.

La 1re classe comporte quatre échelons.

La 2e classe comporte six échelons, dont un échelon de stage.

Art. 10. — La répartition des emplois de secrétaires de parquet dans les classes prévues à l'article précédent doit être conforme aux proportions suivantes:

Secrétaires de parquet principaux	17 p. 100.
Secrétaires de parquet de 1re classe	31 —
Secrétaires de parquet de 2e classe	52 —

Art. 11. — Les secrétaires de parquet près une cour d'appel ou un tribunal de première instance d'Algérie sont chargés d'assurer le fonctionnement administratif de ces services, sous l'autorité du chef de parquet ou de son substitut et, éventuellement, d'un chef de secrétariat.

Ils peuvent également être affectés, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, aux emplois de secrétaire, soit de la première présidence d'une cour d'appel ou de la présidence d'un tribunal de première instance, soit d'un tribunal de commerce d'Algérie, sous l'autorité du chef de cette juridiction et, éventuellement, d'un chef de secrétariat.

CHAPITRE Ier. — *Recrutement.*

Art. 12. — Pour être nommés secrétaires de parquet près une cour d'appel ou un tribunal de première instance d'Algérie, les candidats doivent:

1° N'avoir subi aucune condamnation pour faits contraires à la probité ou aux bonnes mœurs; n'avoir pas été déclaré en état de faillite ni mis en état de liquidation judiciaire ou de règlement judiciaire; ne pas être ancien officier ministériel destitué, avocat rayé du barreau, fonctionnaire révoqué par mesure disciplinaire pour faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs;

2° Etre âgés de vingt et un ans révolus;

3° Justifier:

a) Soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du diplôme de capacité en droit ou du certificat d'études juridiques nord-africaines et d'un stage d'un an accompli dans un secrétariat de parquet ou d'un stage de deux ans accompli dans un greffe ou une étude d'officier public ou ministériel;

b) Soit avoir participé pendant cinq ans aux travaux d'un greffe ou d'un parquet ou d'une étude d'officier public ou ministériel;

c) Soit avoir appartenu pendant au moins deux ans au corps des officiers greffiers des tribunaux militaires ou avoir exercé pendant cinq ans les fonctions de greffier de tribunaux militaires.

Les stages ou services prévus aux *a* et *b* ci-dessus ne sont considérés comme effectifs que si, pendant toute la durée, le stagiaire:

a) N'a exercé aucune autre profession;

b) A assuré un travail correspondant à la durée hebdomadaire normale telle qu'elle résulte des règlements, conventions collectives ou usages en vigueur dans la profession pour l'ensemble des employés des officiers publics ou ministériels;

c) A été rémunéré par un salaire dans les conditions prévues par les règlements, conventions collectives ou usages visés ci-dessus.

Toutefois, cette dernière condition n'est pas exigée si le stagiaire est un descendant âgé de moins de vingt-cinq ans du titulaire ou du dernier titulaire de l'office où il a accompli tout ou partie de son stage, sous réserve que l'intéressé se soit conformé, dès le début, de ce stage, à la réglementation relative à la sécurité sociale;

4° Avoir subi avec succès les épreuves du concours prévu aux articles 14 et suivants du présent décret.

Toutefois, les postulants titulaires de la licence en droit sont dispensés des stages prévus au 3° ci-dessus.

Art. 13. — Dans la limite du neuvième des titularisations effectuées au titre de l'article précédent, les secrétaires de parquet peuvent être recrutés au choix, après avis de la commission administrative paritaire compétente, parmi les fonctionnaires des catégories B ou C appartenant au cadre de l'administration centrale et des services judiciaires extérieurs du ministère de la justice, âgés de trente-cinq ans au moins et justifiant de dix années de services publics ainsi que parmi les greffiers des cours et tribunaux justifiant de deux années de fonctions.

Les secrétaires de parquet, recrutés au choix en application des dispositions qui précèdent, sont dispensés du stage.

Ceux d'entre eux qui sont issus d'un cadre de la catégorie B sont titularisés à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien cadre. Ces dispositions sont également applicables aux agents appartenant à un cadre de la catégorie C; toutefois, ces derniers ne peuvent être titularisés qu'à un échelon de la 2° ou de la 1re classe de secrétaire de parquet.

Art. 14. — Le jury du concours mentionné à l'article 12 (4°) ci-dessus est composé:

1° D'un magistrat de cour d'appel d'Algérie en activité ou honoraire, président;

2° De deux magistrats, en activité ou honoraires, ayant exercé les fonctions du ministère public;

3° D'un chef de secrétariat de parquet d'Algérie, en activité ou honoraire.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du jury sont désignés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 15. — La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves du concours est arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Les épreuves comportent trois compositions écrites et deux interrogations orales.

Les compositions écrites, qui doivent assurer l'anonymat des candidats, portent sur:

1° Un sujet de droit civil ou de droit pénal, de procédure civile ou d'instruction criminelle ou de législation algérienne;

2° Un sujet de pratique des parquets;

3° Une épreuve de dactylographie.

Les épreuves orales comprennent deux interrogations sur les matières prévues aux 1° et 2° ci-dessus.

Une des épreuves orales portera obligatoirement sur la législation algérienne si cette matière n'a pas fait l'objet de la première épreuve écrite.

Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20.

Seule la composition portant sur un sujet de pratique des parquets est affectée du coefficient 2.

Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu au moins 48 points aux épreuves écrites.

Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a obtenu 72 points à l'ensemble des épreuves.

Art. 16. — Le programme et les modalités du concours sont déterminés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

La date des épreuves est fixée au moins deux mois à l'avance par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, qui désigne également les centres où elles ont lieu.

Art. 17. — Les candidats reçus au concours prévu à l'article 12 (4°) ci-dessus sont nommés à l'échelon de stage.

CHAPITRE II. — *Avancement.*

Art. 18. — L'avancement aux diverses classes de secrétaires de parquet a lieu, au choix, par tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 19. — Peuvent seuls être nommés à la 1re classe les secrétaires de parquet ayant accompli deux années de service dans le cinquième échelon de la 2° classe.

Peuvent seuls être nommés secrétaires de parquet principaux les secrétaires de parquet ayant accompli deux années de service dans le deuxième échelon de la 1re classe.

Les secrétaires de parquet appartenant aux troisième ou quatrième échelon de la 1re classe, qui font l'objet d'une promotion dans la classe principale, sont nommés à un échelon comportant un traitement égal à celui qu'ils percevaient dans leur ancienne classe; ils conservent alors, à concurrence de deux années au maximum, l'ancienneté acquise dans leur précédent échelon.

Art. 20. — La durée du temps passé dans l'échelon de stage est d'un an.

La durée moyenne du temps normalement passé dans chacun des autres échelons est fixée à deux ans.

La durée prévue à l'alinéa précédent peut être augmentée ou réduite, selon les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, dans la limite maximum de six mois.

TITRE III

Dispositions particulières communes.

Art. 21. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, procède par arrêté à la nomination, à la titularisation et à l'avancement de grade, de classe ou d'échelon des secrétaires de parquet.

Art. 22. — Avant sa première entrée en fonctions, le secrétaire de parquet prête, devant la juridiction près laquelle il est nommé, un serment ainsi conçu:

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

Art. 23. — La participation des secrétaires de parquet en fonction en Algérie aux travaux d'organismes et commissions extra-judiciaires ne peut être prescrite sans l'agrément préalable du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 24. — La note chiffrée et l'appréciation générale attribuées chaque année aux secrétaires de parquet par application de l'article 38 de la loi du 19 octobre 1946 sont établies par le procureur général après avis, le cas échéant, du procureur de la République ou du président de la juridiction si le secrétaire exerce ses fonctions auprès de celui-ci, et transmises avec ledit avis au garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 25. — Les sanctions disciplinaires prévues à l'article 51 de la loi du 19 octobre 1946 sont prononcées à l'encontre des secrétaires de parquet par le garde des sceaux, ministre de la justice, après avis des chefs de cour et, en outre, pour les sanctions autres que le blâme ou l'avertissement, après avis du conseil de discipline institué aux articles 20 et 22 de ladite loi.

Art. 26. — Le nombre maximum des secrétaires de parquet pouvant être mis en position de détachement ou de disponibilité est fixé à 10 p. 100 de leur effectif total.

Art. 27. — L'honorariat peut être conféré par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions prévues à l'article 139 de la loi du 19 octobre 1946, aux secrétaires de parquet après vingt ans d'exercice de leurs fonctions.

TITRE IV

Dispositions transitoires.

Art. 28. — Pour la constitution initiale du cadre des chefs de secrétariat institué à l'article 1er (1°) ci-dessus, il sera fait appel dans l'ordre suivant:

1° Au secrétaire en chef du parquet général près la cour d'appel d'Alger;

2° Au secrétaire attaché au service musulman du parquet général;

3° Au secrétaire adjoint de la première présidence;

4° Aux secrétaires de parquet inscrits, à la date d'application du présent décret, au tableau d'avancement pour le grade de secrétaire en chef du parquet général.

Les fonctionnaires visés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus seront intégrés, après avis de la commission administrative paritaire, respectivement dans la 1re et la 2e classe des chefs de secrétariat selon les équivalences fixées par le tableau suivant :

ANCIENS GRADES	NOUVEAUX GRADES	OBSERVATIONS
Secrétaire en chef du parquet général près la cour d'appel d'Alger.	Chefs de secrétariat de parquet de 1re classe :	
Secrétaire chargé du service musulman au parquet général d'Alger :		
1re classe	6e échelon	Ancienneté maintenue dans la limite de trois ans.
2e classe	4e échelon	Ancienneté maintenue dans la limite de deux ans.
3e classe	2e échelon	Ancienneté maintenue dans la limite de deux ans.
Secrétaire adjoint de la première présidence :	Secrétaire de parquet de 2e classe :	
Hors classe :		
3e échelon	7e échelon	Ancienneté maintenue dans la limite de deux ans.
2e échelon	6e échelon	Ancienneté maintenue dans la limite de deux ans.
1er échelon	4e échelon	Ancienneté maintenue dans la limite de deux ans.
1re classe	3e échelon	Sans ancienneté.
2e classe	2e échelon	Sans ancienneté.
3e classe	1er échelon	Sans ancienneté.

Art. 29. — Pour la constitution initiale du cadre des secrétaires de parquet institué à l'article 1er (2°) ci-dessus, il sera fait appel dans l'ordre suivant :

1° Aux secrétaires du parquet général près la cour d'appel d'Alger ;

2° Aux secrétaires des parquets près les tribunaux de première instance du ressort de ladite cour d'appel ;

3° Aux sous-secrétaires desdits parquets ;

4° A l'agent faisant fonction de secrétaire de la présidence du tribunal de première instance d'Alger ;

5° Aux secrétaires des tribunaux de commerce d'Alger, de Constantine et de Bône,

en fonction à la date d'application du présent décret.

Art. 30. — Les fonctionnaires visés aux articles 28 (4°) et 29 ci-dessus seront intégrés dans les nouveaux corps, par arrêté du garde des sceaux, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à un échelon comportant un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qui sera le leur à la date visée ci-dessus.

Ils conserveront, le cas échéant, l'ancienneté acquise par eux dans leur ancien échelon selon les conditions fixées aux alinéas 2 et 3 de l'article 5 ci-dessus.

D'autre part, l'intégration des chefs de secrétariat et des secrétaires de parquet qui, avant le 1er janvier 1951, ont fait l'objet de reclassement par application des dispositions de l'article 8 du décret du 29 avril 1939 ne pourra avoir pour effet de les placer dans une situation inférieure à celle qu'ils auraient si les traitements des différents grades applicables au 1er janvier 1951 avaient été en vigueur au jour de leur promotion.

En ce qui concerne les secrétaires des tribunaux de commerce d'Alger, de Constantine et de Bône, la prise en compte de leur ancienneté en vue de leur intégration et de leur titularisation à l'un des échelons des grades de secrétaire de parquet sera effectuée par comparaison avec la carrière actuelle des secrétaires de parquet, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à laquelle seront adjoints, avec voix consultative, deux représentants des agents intéressés. Il sera tenu compte notamment de la durée de pratique professionnelle ainsi que des titres universitaires des personnels en cause.

Art. 31. — Nonobstant les dispositions de l'article 12 (4°) ci-dessus et pendant une période de trois ans à compter de la date d'application du présent statut, les candidats reçus à un concours de secrétaire de parquet et non pourvus d'un emploi à cette date pourront être nommés dans le corps visé à l'article 1er (2°) ci-dessus.

Art. 32. — Sont abrogées les dispositions du décret du 28 avril 1939 relatif au personnel des secrétaires de parquet d'Algérie ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 33. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre d'Etat,
garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1210 du 26 novembre 1956 portant règlement d'administration publique pour le recrutement d'adels des mahakmas malékites d'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret du 31 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service de la justice en Algérie, et notamment son article 22 ;

Vu l'article 1042 du code de procédure civile aux termes duquel « il sera fait, pour la police et la discipline des tribunaux, des règlements d'administration publique » ;

Vu le décret du 10 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour le recrutement d'adels des mahakmas malékites dans les départements algériens ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du décret susvisé du 10 juillet 1951 sont prorogées jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et sont étendues à l'ensemble de l'Algérie.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre d'Etat,
garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 26 novembre 1956 portant nomination de magistrats et attribution de fonctions.

Par décret en date du 26 novembre 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel de Rouen, M. Descheries, vice-président du tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Cabannes, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président de chambre à la cour d'appel d'Aix, M. Coste, vice-président au tribunal de première instance de Marseille, en remplacement de M. Poumarède, décédé.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Lhomme, juge au tribunal de première instance de Pontoise, en remplacement de M. Morel, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de la Seine.

Conseiller à la cour d'appel de Limoges, M. Morer, conseiller à la suite de ladite cour, en remplacement de M. Bez, décédé.

Conseiller à la cour d'appel de Lyon, sur sa demande, M. Bruel, vice-président du tribunal de première instance de Lyon, en remplacement de M. Gelin, décédé.

Vice-président au tribunal de première instance de Lyon, M. Perrier, juge des enfants au tribunal de première instance de Nîmes, en remplacement de M. Bruel.

Conseiller à la cour d'appel de Lyon, M. Delpech-Domenac, président du tribunal de première instance de Neufchâtel, en remplacement de M. Martin, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel de Lyon, M. Moëne, juge des enfants au tribunal de première instance de Lyon, en remplacement de M. Gilbert, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Lyon

Juge au tribunal de première instance de Lyon, M. Hardoyal, juge au tribunal de première instance de Villefranche-sur-Saône, en remplacement de M. Moëne.

Juge au tribunal de première instance de Villefranche-sur-Saône, M. Français, juge à la suite du tribunal de première instance de Clamecy, en remplacement de M. Hardoyal.

Président du tribunal de première instance de Thonon, M. Bonnefoy, procureur de la République près le tribunal de première instance de Mortagne, en remplacement de M. Croizé, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Grenoble.

Président du tribunal de première instance de Bayeux, M. Henriquet, vice-président au tribunal de première instance de Constantine, en remplacement de M. Caille, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de première instance de Saint-Brieuc, M. Caratini, président du tribunal de première instance de Sfax, en remplacement de M. Donnart, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Brest.

Président du tribunal de première instance d'Albertville, M. Quincariet, juge des enfants au tribunal de première instance d'Angoulême, en remplacement de M. Dragon, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Montargis.

Vice-président au tribunal de première instance d'Agen, M. Gaulhet, vice-président à la suite du tribunal de première instance d'Auch, en remplacement de M. Touzet, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Agen.

Juge au tribunal de première instance de Lyon (poste créé), M. Chambon, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Claude.

Juge au tribunal de première instance d'Agen (poste créé), M. Rigal, juge à la suite du tribunal de première instance de Villefranche-de-Rouergue.

Juge au tribunal de première instance de Strasbourg, M. Rieber, juge d'instruction au tribunal de première instance de Sarreguemines, en remplacement de M. Perrenot, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Gray.

Juge au tribunal de première instance de Pontoise (poste créé), sur sa demande, M. Boniface, juge au tribunal de première instance de Dreux.

Juge au tribunal de première instance de Dreux, M. Traverse, juge à la suite du tribunal de première instance de Châteaudun, en remplacement de M. Boniface.

Juge au tribunal de première instance de Quimper, M. Belleil, juge d'instruction au tribunal de première instance de Châteaulin, en remplacement de M. Heraud, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Saint-Nazaire.

Juge au tribunal de première instance de Melle, M. Pont, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Poitiers, en remplacement de M. Raynaud, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Châtellerault.

Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Agen (poste créé): M. Vergnes, juge audit tribunal.

Lyon (poste créé): M. Chambon, nommé par le présent décret juge audit tribunal.

Nantua: M. Clavel, juge audit tribunal, en remplacement de M. Petit, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Strasbourg.

Pontoise (poste créé): M. Boniface, nommé par le présent décret juge audit tribunal.

Décrets du 26 novembre 1956 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 26 novembre 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

M. David, conseiller à la cour d'appel d'Alger, est affecté, pour une période de trois ans, à la chambre de revision musulmane de ladite cour, en remplacement de M. Benet, qui a été nommé président du tribunal de première instance d'Alger.

Sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel d'Alger, M. Bisquerra, conseiller à la suite de ladite cour, en remplacement de M. Paget, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel d'Oran.

Conseiller à la cour d'appel d'Alger, M. Fourey, conseiller à la suite de ladite cour, en remplacement de M. Rime, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel d'Oran.

Conseiller à la cour d'appel d'Alger, M. Renucci, conseiller à la suite de ladite cour, en remplacement de M. Benet, qui a été nommé président du tribunal de première instance d'Alger.

Président du tribunal de première instance d'Oran, M. Cornuey, président du tribunal de première instance de Constantine, en remplacement de M. Mandeville, qui a été nommé procureur général près la cour d'appel d'Oran.

Président du tribunal de première instance de Contantine, M. Osmont d'Amilly, conseiller à la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Cornuey.

Conseiller à la cour d'appel d'Alger, M. Andarelli, conseiller à la suite de ladite cour, en remplacement de M. Osmont d'Amilly.

Suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran, M. Sarie, suppléant rétribué de juge de paix d'Algérie, en congé de longue durée.

Suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran, M. Léonetti, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Par décret en date du 26 novembre 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Albou, procureur de la République près le tribunal de première instance de Batna, est nommé président du tribunal de première instance d'Orléansville, en remplacement de M. Tain, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Oran.

Décret du 26 novembre 1956 plaçant un magistrat dans la position « sous les drapeaux ».

Par décret en date du 26 novembre 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Vray, suppléant rétribué du juge de paix du Kef, est placé dans la position « sous les drapeaux », à compter du 6 novembre 1956.

Décret du 26 novembre 1956 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 26 novembre 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Jouin, juge au tribunal de première instance de Marseille, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et est nommé juge honoraire audit tribunal.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-1211 du 28 novembre 1956 portant règlement d'administration publique et relatif aux membres des personnels enseignants de l'école polytechnique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret du 4 octobre 1930 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les membres des personnels enseignants en fonction à l'école polytechnique à la date de publication du présent décret conservent, à titre personnel et dans l'emploi qu'ils occupent, leur statut actuel.

Art. 2. — Les membres des personnels enseignants de l'école polytechnique seront recrutés à l'avenir par contrats de durée limitée et parmi les candidats appartenant ou non à l'école; les règles applicables à ces contrats seront fixées par décret.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1212 du 26 novembre 1956 relatif aux règles applicables aux personnels enseignants de l'école polytechnique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret du 4 octobre 1930 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 56-1211 du 26 novembre 1956 portant règlement d'administration publique et relatif aux membres des personnels enseignants de l'école polytechnique, et notamment l'article 2,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels enseignants de l'école polytechnique recrutés, à compter de la date d'application du présent décret, dans l'un des emplois énumérés à l'article 2 ci-après, parmi les candidats appartenant ou non à l'école, sont soumis aux dispositions fixées dans les articles ci-après.

Art. 2. — Les personnels enseignants de l'école occupent les emplois ci-après énumérés, qui comportent les échelons ci-dessous fixés:

	Nombre d'échelons.
Directeur des études	4
Examinateur des élèves à deux séries d'examens	4
Examinateur des élèves à une série d'examens	2
Professeur à discipline principale	4
Professeur à discipline secondaire	1
Maître de conférences de 1re catégorie	3
Maître de conférences de 2e catégorie	3
Chef de travaux pratiques	3
Maître de dessin	4
Maître de langues	4

Art. 3. — Le directeur des études est choisi parmi les anciens élèves de l'école polytechnique appartenant soit au personnel enseignant de l'école, soit à une administration de l'Etat recrutant à l'école, et portés sur une liste de présentation de deux noms établie par le conseil de perfectionnement de l'école.

Art. 4. — Les examinateurs des élèves, les professeurs, les maîtres de conférences, les chefs de travaux pratiques, les maîtres de dessin et les maîtres de langues sont recrutés parmi les candidats portés sur une liste présentée par le conseil de perfectionnement et comportant deux noms pour chacun des postes à pourvoir.

Art. 5. — Les personnels enseignants de l'école polytechnique sont nommés à leur emploi par le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre). Ils sont nommés pour une période de cinq ans. A l'expiration de cette période, ils peuvent être à nouveau présentés par le conseil de perfectionnement dans les conditions prévues à l'article 3 ou 4 ci-dessus et faire l'objet d'une nouvelle nomination.

Art. 6. — Les personnels enseignants nommés dans les conditions prévues aux trois articles précédents sont classés au 1er échelon de leur emploi.

Cependant, ceux qui appartiennent déjà au personnel enseignant de l'école sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi. Ils conservent éventuellement dans leur nouvel échelon l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur précédent échelon lorsque l'augmentation de traitement résultant de leur classement est inférieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelons dans leur ancien emploi.

En outre, les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux personnels ayant déjà la qualité de fonctionnaire, détachés dans les emplois de personnels enseignants de l'école.

Art. 7. — La rémunération des personnels régis par le présent décret est fixée par référence aux indices hiérarchiques définis par le décret du 10 juillet 1948 modifié; ces indices sont fixés par un arrêté conjoint du ministère de la défense nationale, du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), du secrétariat d'Etat au budget et du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.

Art. 8. — L'avancement en échelon a lieu exclusivement au choix. Peuvent être classés à l'échelon supérieur, sur proposition du général commandant l'école, les personnels comptant au moins trois ans de services dans leur échelon.

Le nombre des agents classés au 4e échelon des emplois de directeur des études, examinateur des élèves à deux séries d'examens et de professeur à discipline principale ne peut excéder 10 p. 100 de l'effectif total de ces personnels.

Art. 9. — En cas de maladie, les personnels visés par le présent décret peuvent obtenir, par période de douze mois et sur production d'un certificat d'un médecin assermenté par l'administration, un congé de trois mois à plein salaire suivi d'un congé de trois mois à demi-salaire.

Art. 10. — La cessation définitive des fonctions résulte:

De la démission régulièrement acceptée;

De la non-confirmation dans l'emploi après une période de cinq ans de fonction;

De la limite d'âge qui est celle applicable aux personnels enseignants de l'école visés à l'article 1er du décret n° 56-1211 du 26 novembre 1956, susvisé.

Art. 11. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui prendra effet à la même date que le règlement d'administration publique n° 56-1211 du 26 novembre 1956 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Rémunération des personnels enseignants de l'école polytechnique.

Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique;

Vu le décret n° 56-1212 du 26 novembre 1956 relatif aux règles applicables aux personnels enseignants de l'école polytechnique, et en particulier l'article 7,

Arrêtent:

Art. 1er. — La rémunération des personnels régis par le décret n° 56-1212 du 26 novembre 1956 est fixée par référence aux indices hiérarchiques suivants:

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES nets.	INDICES bruts.
Directeur des études:		
1er échelon	650	915
2e échelon	700	1.000
3e échelon	750	1.085
4e échelon	800	1.165
Examinateur des élèves à deux séries d'examens:		
1er échelon	650	915
2e échelon	700	1.000
3e échelon	750	1.085
4e échelon	800	1.165
Examinateur à une série d'examens:		
1er échelon	550	750
2e échelon	650	915
Professeur à discipline principale:		
1er échelon	650	915
2e échelon	700	1.000
3e échelon	750	1.085
4e échelon	800	1.165
Professeur à discipline secondaire:		
Echelon unique	500	665
Maître de conférences 1re catégorie:		
1er échelon	550	750
2e échelon	600	835
3e échelon	650	915
Maître de conférences 2e catégorie:		
1er échelon	340	430
2e échelon	395	505
3e échelon	450	585
Chef de travaux pratiques:		
1er échelon	360	455
2e échelon	475	625
3e échelon	590	815
Maître de dessin ou de langues:		
1er échelon	250	300
2e échelon	300	370
3e échelon	350	445
4e échelon	400	515

Art. 2. — Aux rémunérations fixées à l'article 1er s'ajoutent, sous réserve de l'application des règles du cumul, les indemnités à caractère général accordées aux fonctionnaires de l'Etat ainsi que l'indemnité forfaitaire spéciale des personnels enseignants.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 26 novembre 1956.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le conseiller technique,
LAVAUD.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RIEUL GHISLAIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Transferts d'autorisations de programme et de crédits de payement.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 9 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (défense nationale);

Vu la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1956;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement accordés au ministre de la défense nationale et des forces armées au titre de l'exercice 1956 par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme d'un montant de 3.050 millions de francs et des crédits de payement d'un montant de 1.348 millions de francs sont définitivement annulés sur le chapitre 55-81: « Infrastructure interalliée. — Travaux » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières au titre de l'année 1956, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme de 3.050 millions de francs et des crédits de payement de 1.348 millions de francs applicables au chapitre 52-61: « Infrastructure pétrolière » du budget de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières rendra compte de l'emploi des autorisations de programme et des crédits de payement ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour son propre budget.

Art. 4. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1956.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CAMILLE LABÉ.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 9 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (défense nationale);

Vu l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956;

Vu la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956;

Vu la loi n° 56-760 du 2 août 1956 portant pour les dépenses militaires de 1956:

1° Ouverture et annulation de crédits;
2° Création de ressources nouvelles;
3° Ratification de décrets;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées, pour l'exercice 1956, par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 45 millions est définitivement annulé au titre du chapitre 35-62 « Chemins de fer et routes » de la section guerre du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières au titre de l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, par la loi n° 56-780 du

4 août 1956 et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à la somme de 45 millions de francs applicable aux chapitres ci-après du budget des travaux publics, des transports et du tourisme:

Chap. 31-12. — Ponts et chaussées. — Indemnités et allocations diverses	4.000.000 F.
Chap. 34-01. — Administration centrale. — Matériel et remboursement de frais	3.250.000
Chap. 34-11. — Ponts et chaussées. — Matériel de bureau	15.000.000
Chap. 34-12. — Ponts et chaussées. — Remboursement de frais	18.500.000
Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations	4.250.000
Total	45.000.000 F.

Art. 3. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1956.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:

Le directeur des services financiers et des programmes,
CAMILLE LABÉ.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-1213 du 29 novembre 1956 relatif au régime fiscal du sucre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu les lois n° 56-333 du 27 mars 1956 et n° 56-671 du 9 juillet 1956;

Vu les décrets n° 56-454 du 2 mai 1956 et n° 56-973 du 23 septembre 1956;

Vu le code général des impôts,

Décrète:

Art. 1er. — A compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté fixant le prix du sucre de la campagne 1956-1957 les dispositions de l'article 1er du décret n° 56-454 du 2 mai 1956 sont abrogées en tant qu'elles concernaient les importations et les ventes de sucre.

Art. 2. — A compter de la date visée à l'article 1er ci-dessus et jusqu'au 31 décembre 1956 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 6 p. 100 en ce qui concerne les importations et les ventes de sucre. Ce taux est réduit à 3 p. 100 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 3. — La régularisation prévue à l'article 6 du décret n° 56-454 du 2 mai 1956 devra, en ce qui concerne les affaires visées à l'article 1er ci-dessus et pour la période comprise entre le 29 février 1956 et la date visée audit article, être opérée dans les conditions ci-après:

Les redevables visés à l'article 5 dudit décret seront tenus d'acquitter le montant de l'impôt récupéré dans le prix des ventes réalisées au cours de ladite période et correspondant à la différence entre le taux de 12 p. 100 et le pourcentage de baisse imposé par l'arrêté n° 23-269 du 28 février 1956. Ils pourront bénéficier de la déduction des taxes afférentes aux biens et services visés à l'article 5 du décret visé à l'alinéa précédent.

Sous réserve de facturation par le vendeur, ce complément d'impôt sera lui-même déductible chez les acheteurs dans les conditions de droit commun.

Art. 4. — Les conditions d'application du présent décret sont, en tant que de besoin, celles prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret n° 56-1214 du 29 novembre 1956 portant prorogation des dispositions des décrets n° 56-454 du 2 mai 1956, n° 56-512 du 14 mai 1956 et n° 56-1054 du 19 octobre 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 56-671 du 9 juillet 1956;
Vu le décret n° 56-675 du 9 juillet 1956;
Vu le décret n° 56-762 du 31 juillet 1956;
Vu le décret n° 56-973 du 28 septembre 1956;
Vu le décret n° 56-1213 du 29 novembre 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des décrets n° 56-454 du 2 mai 1956 et n° 56-512 du 14 mai 1956, prorogées jusqu'au 30 novembre 1956 par le décret n° 56-973 du 28 septembre 1956, sont à nouveau prorogées jusqu'au 31 décembre 1956 inclus.

Les dispositions du décret n° 56-1054 du 19 octobre 1956 sont également prorogées jusqu'au 31 décembre 1956.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Concession à la commune de Locmiquélic d'un outillage public au port de Sainte-Catherine.

Par arrêté du 13 octobre 1956, l'établissement et l'exploitation d'un outillage public au port de Sainte-Catherine en Locmiquélic ont été concédés à la commune de Locmiquélic aux clauses et conditions des charges annexé audit arrêté.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er.

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un outillage comprenant:

1° Des engins de levage pour le chargement et le déchargement des navires;

2° Des engins de carénage;

3° Des organes d'amarrage.

Article 2.

Nature de la concession.

L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais sur lesquels ils seront établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

La commune ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

Article 2 *bis.*

Direction des travaux et de l'exploitation. — Contrôle de ces opérations.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ainsi que l'exploitation des installations et appareils concédés seront effectués sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service du port.

Pour l'accomplissement de cette mission, les ingénieurs agiront pour le compte et au nom de la commune de Locmiquélic. Ils recevront de la commune de Locmiquélic une rémunération qui sera fixée, sur la proposition du conseil municipal de cette commune, par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Les opérations faites par la commune en vertu du présent cahier des charges sont placées sous le contrôle de l'inspecteur général des ponts et chaussées qui a le port dans son attribution.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 3.

Projets d'exécution.

La commune sera tenue de soumettre au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositions des appareils.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Article 4.

Exécution des travaux.

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillages nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication françaises, sauf dérogations autorisées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Article 5.

Entretien des ouvrages.

Les ouvrages établis par la commune seront entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La commune prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées.

Article 6.

Frais de construction et d'entretien.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge de la commune.

Seront également à sa charge les frais des changements qu'elle sera autorisée par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

Article 7.

Pavages, empierrements, etc.

Seront à la charge de la commune toutes les modifications qui seront apportées au môle et à la cale de Sainte-Catherine, du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtements modifiées.

Article 8.

Indemnités aux tiers.

Seront à la charge de la commune, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Article 9.

Règlements de voirie.

La commune sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la commune et à ses frais.

Article 10.

Effets du libre usage de la voie publique.

La commune ne sera admise à réclamer aucune indemnité en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation, en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Article 11.

Délais d'exécution.

La commune devra avoir terminé dans les délais ci-après les travaux de premier établissement des installations et appareils, savoir:

La commune devra avoir terminé dans le délai de deux ans, à compter de l'arrêté interministériel accordant la concession, les travaux de premier établissement concernant l'installation des deux grils et de la cale de carénage et l'exécution du môle de protection.

Article 12.

Construction et entretien.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la commune, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Article 13.

Installations et appareils supplémentaires.

La commune sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avis du ministre de l'intérieur, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Police des quais et du port.

La présente concession ne conférera à la commune aucun droit d'intervenir, soit dans le placement des navires et bateaux aux quais outillés par elle ou dans le déplacement de ces navires ou bateaux, soit dans la police de la grande voirie, ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Article 15.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souche tenus par les soins de la commune.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Article 16.

Obligations du concessionnaire.

La commune sera tenue de mettre les appareils à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Article 17.

Obligations des usagers.

Les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants, qui sera en situation de les utiliser.

En outre, lorsque la manutention des marchandises n'est pas effectuée par leur propriétaire, les taxes perçues par les entrepreneurs en rémunération de leurs services, ne pourront dépasser les maxima prévus à l'article 27 *bis* ci-après.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire, en produisant l'autorisation de la douane.

Article 18.

Suspension des opérations.

Quand les agents de la commune jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais, dans l'un et l'autre cas, ils ne payeront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Article 19.

Occupation des hangars.

Néant.

Article 20.

Eclairage et surveillance.

Néant.

Article 21.

Prescriptions spéciales à l'exploitation des grils et de la cale de carénage.

A. — Obligations du concessionnaire.

Ne pourront être admis sur les grils et la cale que les bateaux de pêche dont la longueur de quille ne dépassera pas vingt-cinq mètres.

B. — Obligations des usagers.

Les usagers devront effectuer les manœuvres relatives à l'approche des grils et de la cale, à l'échouage, à l'acconage, au départ des navires Sont également à la charge des usagers la mise en place des tins spéciaux, sous-ventrières, accores, béquilles, etc, qu'ils jugeront nécessaires sous leur responsabilité.

Les usagers pourront faire exécuter les carénages et réparations de leurs navires par qui bon leur semblera. Ils seront responsables vis-à-vis de la commune des détériorations causées aux ouvrages soit par le navire, soit par le matériel employé à ces réparations.

Les usagers devront nettoyer le radier des ouvrages à la fin du carénage ou des réparations, faute de quoi il pourra être pourvu d'office par les soins de la commune et aux frais du navire, à la suite d'un procès-verbal dressé par les agents chargés de la police du port.

Sauf dans les cas de force majeure reconnus par les agents de la police du port, l'accès aux grils et à la cale sera interdit à tout navire qui ne sera pas déchargé.

Tout navire ayant terminé ses opérations devra quitter le gril ou la cale à la marée suivante.

C. — Durée d'occupation des grils et de la cale.

Aucun navire ne pourra sans autorisation spéciale occuper les grils et la cale pendant plus de sept jours consécutifs, dimanches et fêtes compris. Cette durée pourra être prolongée avec l'autorisation des agents chargés de la police du port. A l'expiration du délai de sept jours ou du délai supplémentaire accordé, le navire sera remis à flot et conduit dans tout endroit convenable du port aux frais, risques et périls des armateurs, des consignataires ou du capitaine sans répétition en aucun cas envers la commune, ni envers l'Etat.

D. — Admission sur les grils et la cale de navires de commerce.

Lorsqu'aucun bateau de pêche ne sera inscrit pour être monté sur le gril ou la cale, ces engins pourront être utilisés accessoirement par des navires de mer, tels que, vedettes, remorqueurs, chalands, etc, pourvu toutefois que leur longueur de quille ne dépasse celle fixée au paragraphe A.

Article 22.

Règlements du port, mesures de police et déplacement des appareils.

La commune sera soumise aux règlements du port.

Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Elle sera tenue de déplacer momentanément ses engins mobiles, loués ou non, toutes les fois qu'elle en sera requise par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents de la commune qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port, aux frais des contrevenants, sauf recours contre la commune civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugerait utile d'exclure d'un bassin ou d'un quai, celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par le préfet, la commune entendue. Faute par celle-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement, à ses frais, risques et périls.

Article 23.

Mesures de détail.

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la commune et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, la commune entendue.

Article 24.

Agents du concessionnaire.

Les agents que la commune emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Article 25.

Sous-traités.

La commune pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 26.

Contrôle de l'exploitation.

Néant.

TITRE IV

TARIFS

Article 27.

Taxes maxima.

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes:

I. — *Engins de levage.*

Grue à bras fixe de 2,5 tonnes.

NUMÉROS de la taxe.	NATURE DES OPÉRATIONS	MONTANT de la taxe (1).
		Francs.
	Toutes opérations:	
1	A l'heure ou fraction d'heure..............	400
2	A la demi-journée..........................	1.500
3	A la journée...............................	2.500
4	Matage ou dématage:	
	Bateaux jusqu'à 25 tonneaux................	600
	Bateaux de plus de 25 tonneaux.............	900
5	Matage et dématage:	
	Bateaux jusqu'à 25 tonneaux................	900
	Bateaux de plus de 25 tonneaux.............	1.300
6	Pose ou dépose de moteur:	
	Bateaux jusqu'à 25 tonneaux................	1.600
	Bateaux de plus de 25 tonneaux.............	2.400
7	Mise à terre ou à l'eau d'un canot.........	400

(1) Ces taxes ne comprennent pas la main-d'œuvre nécessaire à l'utilisation de la grue.

Le navire ayant cessé d'utiliser la grue à bras de 2 T. 500 pour les opérations indiquées ci-dessus devra quitter dès que l'état de la marée le permettra le poste à quai occupé par lui, sauf le cas où il serait autorisé à y rester par l'agent chargé de la police du port.

II. — *Engins de carénage.*

a) Grils de carénage.

Par journée de vingt-quatre heures de séjour sur le gril et par tonneau de jauge brute.. 100 F.

b) Cale de carénage.

Par journée de vingt-quatre heures de séjour sur la cale et par tonneau de jauge brute.. 50 F.

Toute fraction de tonneau donnera lieu à la perception de la taxe pour un tonneau.

Toutes ces taxes seront majorées de 30 p. 100 à l'expiration de la période d'occupation de sept jours.

Les taxes sont à la charge du navire.

La journée est comptée de minuit à minuit.

Toute journée commencée sera comptée pour une journée. Il n'est pas fait de déduction pour les jours non ouvrables. Le prix de la première journée sera payé d'avance à titre d'arrhes lors de la demande.

En cas de non utilisation des grils de la cale les arrhes seront acquises à la commune, sauf le cas où le bateau ne pourrait être admis sur l'un de ces engins soit parce que le bateau précédent y reste plus longtemps qu'il n'était prévu, soit qu'un autre bateau y soit admis à sa place pour cas de force majeure.

Article 27 *bis.*

Taxes de manutention maxima.

Les taxes qui pourront être perçues pour la manutention des marchandises ne devront pas dépasser les maxima qui seront fixés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après un affichage de quinze jours.

Article 28.

Application du tarif des appareils.

Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute heure ou demi-journée commencée sera due; néanmoins, l'appareil sera retiré, par les agents de la commune, dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première journée ou de la première demi-journée sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la commune.

Les demi-journées commenceront à midi et à minuit.

Article 29.

Services rémunérés par les taxes des appareils de manutention.

Seront à la charge de la commune la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'appareil à effectuer sur la demande du locataire ou sur l'ordre des agents chargés de la police du port, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts seront à la charge de l'usager. Il en sera de même pour la fourniture des bennes, chaînes et cordages destinés à saisir les colis et les mâts, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Article 30.

Application du tarif des hangars.

Néant.

Article 31.

Néant.

Article 31 *bis.*

Utilisation des coffres d'amarrage.

L'amarrage des bateaux utilisant les ouvrages de carénage aux coffres mis en place par la commune se fera aux risques et périls des usagers; la commune ne sera responsable que de la tenue de ces coffres.

Article 32.

Services accessoires.

En dehors des taxes dont le maximum est déterminé à l'article 27 ci-dessus, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur la proposition de la commune, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la commune sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Article 33.

Assurance.

Les frais d'assurance en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

La commune pourra passer avec des compagnies d'assurance des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter, sur leur demande et à charge, par eux, de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Article 34.

Payement des taxes.

Les taxes à la charge des navires devront être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par le déclarant en douane ou, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé la location. La commune pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par la commune, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises, après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Article 35.

Abaissement des tarifs.

La commune pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Article 36.

Publicité des tarifs.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La commune sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 37.

Perception des taxes.

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la commune et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues.

Article 38.

Registre des réclamations.

Il sera tenu, à la mairie de Locmiquelic, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre la commune, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS

Article 39.

Budgets et comptes annuels.

Les recettes de l'outillage, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la commune pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte seront approuvés, en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, par le ministre de l'intérieur, d'accord avec le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Article 40.

Emploi des taxes.

Le produit des taxes sera exclusivement employé, par ordre de priorité:

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et appareils;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement de l'outillage qui fait l'objet de la présente concession, concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes de la commune régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la commune en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avis du ministre de l'intérieur. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services; tout prélèvement devra être autorisé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, d'accord avec le ministre de l'intérieur, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au payement desquelles la commune aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté soit au remboursement anticipé des emprunts prévus au paragraphe 3, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la commune pour les services du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au paragraphe 3° ci-dessus. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Article 41.

Revision des tarifs maxima.

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la commune, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 40, les taxes maxima seront réduites par un arrêté interministériel signé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par le ministre de l'intérieur.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1° et 2° et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au payement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port, sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima, par un décret rendu après une instruction dans la forme suivie pour la présente concession.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 35.

TITRE VI

DURÉE DE LA CONCESSION. — RETRAIT. — MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Article 42.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à quarante ans, à partir de la date de l'arrêté interministériel de concession.

Article 43.

Reprises des installations et appareils en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la commune.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Article 44.

Retrait de la concession.

A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la commune pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service, et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Article 45.

Interruption de service.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la commune, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la commune.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Article 46.

Suppression partielle ou totale des installations.

Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme statuant, la commune entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses installations, la commune, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la commune, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la commune qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 47.

Notifications administratives.

La commune devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la commune, toutes les notifications administratives.

Article 48.

Etablissements d'engins de manutention par des tiers.

Si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouveaux engins de manutention,

Les engins ainsi établis devront être disposés et exploités de manière à ne pas gêner la manœuvre des appareils de la commune.

Article 49.

Fourniture d'énergie à l'administration ou aux tiers.

Néant.

Article 49 *bis*.

Redevance.

La commune de Locmiquelic payera au bureau des domaines de Lorient, d'avance, le 1er janvier de chaque année, pour l'occupation du domaine public pour les engins de levage et de carénage, la somme de 1.000 F.

Le premier terme de la redevance, calculé au prorata du temps écoulé entre la date de l'arrêté de concession et le 31 décembre suivant, sera exigible dans les vingt jours de la publication de cet arrêté au *Journal officiel*.

Le dernier terme de la redevance, calculé au prorata du temps écoulé entre le 1er janvier et la date à laquelle prendra fin cette concession, sera exigible le 1er janvier de la dernière année de la concession.

Cette redevance sera revisable chaque année dans les conditions prévues par l'article 22 de la loi du 6 janvier 1948.

Le droit fixe de 100 F établi par le décret du 30 octobre 1935, modifié par la loi du 23 décembre 1946, sera payable en même temps que le premier terme de la redevance.

Article 49 *ter*.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la commune devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Elle se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 50.

Etats statistiques de l'exploitation.

La commune sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Article 51.

Frais d'impression et de publication.

Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la commune.

Dressé par l'ingénieur en chef soussigné, Vannes, le 4 février 1956.

Lu et approuvé:

Locmiquelic, le 10 février 1956. *Le maire.*

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour:

Paris, le 13 octobre 1956.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LOUIS LAGNACE.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Modalités du renouvellement partiel des membres de la chambre de métiers d'Alsace.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu les articles 1er et 2 de la loi n° 56-1096 du 30 octobre 1956 modifiant certaines dispositions relatives à l'élection aux chambres de métiers et aux métiers artisanaux;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1956 fixant la date des élections pour le renouvellement partiel des membres des chambres de métiers;

Vu les dispositions des articles 103 à 103 *q* du code industriel local, et notamment l'article 103 *c;*

Vu l'arrêté du 11 avril 1923 portant création des chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle;

Vu l'arrêté du 12 avril 1923 fixant provisoirement la constitution des chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1923 portant règlement électoral des chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle, modifié par les arrêtés du 13 novembre 1935 et du 20 juillet 1939;

Vu l'arrêté du 23 avril 1946 portant renouvellement intégral des chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle et fixant les circonscriptions électorales;

Vu les décisions portant désignation des commissaires électoraux chargés de la surveillance des élections à la chambre de métiers d'Alsace,

Arrête:

Art. 1er. — Les élections pour le renouvellement partiel des membres de la chambre de métiers d'Alsace et de sa commission de compagnons auront lieu le lundi 17 décembre 1956.

Le scrutin, ouvert pendant quatre heures au moins, sera clos à seize heures.

Art. 2. — Les élections auront lieu séparément dans chacune des sections de la chambre de métiers d'Alsace divisées en circonscriptions électorales.

Le nombre des membres artisans titulaires et suppléants à élire dans chaque circonscription électorale est fixé comme suit:

Circonscription I. — Corporations de l'arrondissement de Mulhouse: deux membres titulaires, trois membres suppléants dont un pour trois ans.

Circonscription II. — Corporations de l'arrondissement d'Altkirch: un membre titulaire, un membre suppléant.

Circonscription III. — Corporations de l'arrondissement de Thann: un membre titulaire, un membre suppléant.

Circonscription IV. — Corporations de l'arrondissement de Colmar: quatre membres titulaires, six membres suppléants dont deux pour trois ans.

Circonscription VII. — Corporations de la ville de Strasbourg: six membres titulaires, six membres suppléants.

Circonscription IX. — Corporations de l'arrondissement de Haguenau: un membre titulaire, un membre suppléant.

Circonscription XI. — Corporations de l'arrondissement de Saverne: deux membres titulaires, deux membres suppléants.

Dans les circonscriptions V, VI, VIII, X, XII, XIII et XIV il n'y aura pas d'élections partielles en 1956.

Art. 3. — Les élections pour le renouvellement partiel de la commission des compagnons de la chambre de métiers d'Alsace auront lieu comme suit:

Les commissions des compagnons des corporations de la section de Mulhouse éliront: un membre titulaire, un membre suppléant.

Les commissions des compagnons des corporations de la section de Colmar éliront: un membre titulaire, deux membres suppléants dont un pour trois ans.

Les commissions des compagnons des corporations de la section du Bas-Rhin éliront: trois membres titulaires, trois membres suppléants.

Art. 4. — Dès que les élections seront définitives, la chambre de métiers d'Alsace se réunira en assemblée plénière pour procéder à l'élection du président de la chambre et des présidents de sections et à la constitution du comité et des diverses commissions de la chambre.

Art. 5. — Les préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Recueil des actes administratifs* des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Fait à Paris, le 26 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PAUL GROS.

Modalités du renouvellement partiel des membres de la chambre de métiers de la Moselle.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu les articles 1er et 2 de la loi n° 56-1096 du 30 octobre 1956 modifiant certaines dispositions relatives à l'élection aux chambres de métiers et aux métiers artisanaux;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1956 fixant la date des élections pour le renouvellement partiel des membres des chambres de métiers;

Vu les dispositions des articles 103 à 103 *q* du code industriel local, et notamment l'article 103 *c;*

Vu l'arrêté du 11 avril 1923 portant création des chambres de métiers d'Alsace et de Moselle;

Vu l'arrêté du 12 avril 1923 fixant provisoirement la constitution des chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1923 portant règlement électoral des chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle, modifié par les arrêtés du 13 novembre 1935 et du 20 juillet 1939;

Vu l'arrêté du 23 avril 1946 portant renouvellement intégral des chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle et fixant les circonscriptions électorales;

Vu la décision du 9 août 1956 portant désignation du commissaire électoral chargé de la surveillance des élections à la chambre de métiers de la Moselle,

Arrête:

Art. 1er. — Les élections pour le renouvellement partiel des membres de la chambre de métiers de la Moselle et pour le renouvellement de sa commission des compagnons auront lieu le lundi 17 décembre 1956.

Le scrutin ouvert pendant quatre heures au moins sera clos à seize heures.

Art. 2. — Le nombre des membres artisans titulaires et suppléants à élire dans chaque circonscription électorale est fixé comme suit:

Circonscription I. — Corporations des arrondissements de Metz-ville et de Metz-campagne: deux membres titulaires, deux membres suppléants.

Circonscription II. — Corporations des arrondissements de Thionville et Boulay: un membre titulaire, un membre suppléant.

Circonscription III. — Corporations des arrondissements de Château-Salins et de Sarrebourg: deux membres titulaires, deux membres suppléants.

Circonscription IV. — Corporation de l'arrondissement de Forbach: deux membres titulaires, deux membres suppléants.

Circonscription V. — Corporations de l'arrondissement de Sarreguemines: deux membres titulaires, deux membres suppléants.

Art. 3. — Pour la circonscription unique de la commission des compagnons s'étendant à tout le département de la Moselle, il sera procédé à l'élection de: deux membres compagnons titulaires, deux membres compagnons suppléants.

Art. 4. — Dès que les élections seront définitives, la chambre de métiers de la Moselle se réunira en assemblée plénière pour procéder à l'élection du président de la chambre et à la constitution du comité et des diverses commissions.

Art. 5. — Le préfet de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Recueil des actes administratifs* du département de la Moselle.

Fait à Paris, le 26 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PAUL GROS.

Répartition du carburant auto et des essences de pétrole assimilées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 novembre 1956: page 11377, 1re colonne, article 5, alinéa 1, au lieu de: « ... se faire préalablement inscrire chez un détaillant du canton de leur domicile (à Paris de leur arrondissement) », lire: « ... se faire préalablement inscrire chez un détaillant, de préférence du canton... » (le reste sans changement).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-1215 du 29 novembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi instituant une caisse nationale des lettres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres, modifiée et complétée par la loi n° 56-202 du 25 février 1956 tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres, et notamment l'article 12;

Vu le décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le bénéfice des dispositions de l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946, modifiée et complétée par la loi n° 56-202 du 25 février 1956, est ouvert à tout écrivain français.

Toute demande doit être accompagnée des pièces permettant d'apprécier la qualité des travaux déjà effectués et d'une notice sur les travaux envisagés.

Dans le cas d'une demande de subvention ou d'avance de fonds, l'intéressé doit fournir un devis signé d'un éditeur ou à défaut d'un imprimeur.

Si les conditions de publication indiquées dans le devis ne sont pas respectées, l'intéressé perd tout droit au bénéfice de la subvention ou de l'avance de fonds.

SECTION I

Du comité de direction.

Art. 2. — Les membres du comité de direction de la caisse nationale des lettres doivent être Français et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 3. — Pour la nomination des membres prévus aux deux derniers alinéas de l'article 3 *a* et 3 *b* de la loi susvisée, un arrêté du ministre chargé des arts et lettres détermine la liste des groupements et associations habilités à désigner des représentants.

Art. 4. — Pour délibérer valablement, le comité doit réunir un quorum de quinze membres. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la réunion, le comité est convoqué à nouveau dans les quinze jours qui suivent et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le comité de direction peut s'adjoindre sur la proposition de son président des conseillers ayant voix consultative.

Art. 5. — En cas d'absence du directeur général des arts et des lettres, président du comité de direction, un président de séance est élu par les membres présents.

Art. 6. — Le procès-verbal de séance, signé par le président et par le secrétaire général, est adressé au ministre chargé des arts et lettres au plus tard dans les dix jours qui suivent la réunion.

Dans les vingt jours de la réception de ce procès-verbal, le ministre chargé des arts et lettres peut demander au comité une nouvelle délibération dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus sur une ou plusieurs de ses décisions. Si la nouvelle délibération confirme la première, le ministre peut, par arrêté, dans les dix jours qui suivent, prononcer l'annulation de la délibération.

Art. 7. — Le président du comité de direction réunit celui-ci quand il le juge utile, et au moins trois fois par an.

Art. 8. — Le comité de direction est appelé à se prononcer sur toutes les matières comprises dans les attributions de la caisse telles qu'elles sont définies à l'article 2 de la loi et notamment sur les objets suivants:

a) Le budget de la caisse et les modifications à lui apporter;
b) Le compte financier;
c) L'affectation des résultats en clôture d'exercice;
d) Les dons et legs;
e) Les règles de recrutement du personnel;
f) Le montant des subventions à demander au titre des budgets de l'Etat et des autres collectivités publiques;
g) Les attributions de bourses, subventions, avances et aides, et autres opérations comprises dans les objets prévus à l'article 2 de la loi susvisée;
h) Le montant et les conditions de la contribution à déléguer éventuellement à l'organisation la plus représentative des écrivains en application de l'article 8 (3°) de la loi susvisée;
i) Les actions en justice et notamment la mise en mouvement des poursuites en vue du recouvrement des redevances instituées à l'article 6 de la loi;
j) Les questions qui lui sont soumises par le ministre chargé des arts et lettres ou par le président du comité;
k) Le rapport administratif annuel présenté par le secrétaire général.

Art. 9. — Un arrêté conjoint du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, et du ministre chargé des arts et des lettres fixera la composition de la commission prévue à l'article 7 *bis*, paragraphe *a*, de la loi susvisée, pour la définition des ouvrages qui n'ont pas à entrer en compte pour le calcul des cotisations dues par les entreprises d'édition, et déterminera les conditions d'application des dispositions prévues au même paragraphe dudit article.

SECTION II

De l'administration de la caisse.

Art. 10. — La caisse est soumise aux dispositions du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Sous l'autorité du président du comité de direction, le secrétaire général administre et gère l'ensemble des services de la caisse, et il en est l'ordonnateur.

Il prépare le budget et chaque année présente au comité de direction un rapport sur l'activité de la caisse.

Art. 11. — Le secrétaire général représente la caisse en justice et dans les actes de la vie civile. Il peut, à cet effet, demander au comité de direction de désigner un délégué dont la mission sera alors strictement limitée.

Il peut, avec l'autorisation du comité de direction, intenter toute action en justice et notamment en cas d'infraction aux dispositions des articles 5 (1°) et 6 de la loi susvisée et des articles 15 et 16 ci-dessous.

Il peut, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons et legs faits à la caisse.

Art. 12. — Les opérations de recettes et de dépenses sont faites par un agent comptable nommé par arrêté conjoint du ministre chargé des arts et lettres et du ministre des affaires économiques et financières. Ses émoluments et le cautionnement à fournir en garantie de sa gestion sont fixés dans les mêmes conditions.

Il est placé sous l'autorité du secrétaire général. Toutefois, en sa qualité de comptable public, il est personnellement et pécuniairement responsable des actes de sa gestion dans le cadre des fonctions qui lui sont conférées par le décret susvisé du 10 décembre 1953.

Section III

De l'organisation financière de la caisse.

Art. 13. — L'article 2, alinéa 1er, de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux est applicable, sous réserve des dispositions particulières ci-dessous, aux cotisations instituées par les articles 7 et 7 *ter* de la loi susvisée du 11 octobre 1946, modifiée et complétée par la loi du 25 février 1956. Ces cotisations sont assises et recouvrées suivant les mêmes règles, les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les taxes perçues au profit de l'Etat dont l'assiette leur est commune.

L'article 12 de la loi du 25 juillet 1953 est applicable à la cotisation instituée en vertu de l'article 7 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946, modifiée et complétée par la loi n° 56-202 du 25 février 1956.

Art. 14. — L'éditeur d'une œuvre littéraire de quelque nature, catégorie ou discipline que ce soit, et quel que soit le procédé d'édition employé, est comptable envers l'administration des finances de la retenue opérée en application de l'article 7 *ter* de la loi du 11 octobre 1946, modifiée et complétée par la loi du 25 février 1956, sur les versements effectués à titre de droits d'auteur dans les conditions prévues au même article.

Il adresse, chaque semestre, à l'administration chargée du recouvrement de la cotisation, un état récapitulatif des retenues qu'il a opérées au cours du semestre précédent. Le modèle de cet état est fixé par l'administration.

Art. 15. — Pour l'application de l'article 6 de la loi du 11 octobre 1946, modifiée et complétée par la loi du 25 février 1956, les contrats venant à expiration à la date où débute la prolongation de la propriété littéraire résultant de l'article susmentionné doivent être portés à la connaissance de la caisse par les parties contractantes ou leurs ayants droit dans un délai de six mois au moins avant l'expiration de ces contrats.

Art. 16. — La prolongation de la propriété littéraire instituée à l'article 5, 1°, et à l'article 6 de la loi du 11 octobre 1946, modifiée et complétée par la loi du 25 février 1956, s'applique à toutes les œuvres littéraires au sens de l'article 2 de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques revisée à Bruxelles le 26 juin 1948, quelles que soient les conditions de leur utilisation.

La durée de cette prolongation est fixée à quinze ans.

Pour l'exploitation des droits d'auteur qui lui sont attribués par les articles 5 et 6 de la loi du 11 octobre 1946, modifiée et complétée par la loi du 25 février 1956, la caisse nationale des lettres, dans le cas où il n'est justifié d'aucun contrat, peut donner suite aux demandes d'exploitation concernant les œuvres visées auxdits articles et percevoir le montant des redevances que l'exploitant s'est engagé à acquitter.

Art. 17. — Les décisions accordant des prêts d'honneur ou toutes autres allocations remboursables et les contrats stipulant une avance de fonds en vue de la publication d'un texte doivent prévoir les conditions dans lesquelles le remboursement sera opéré.

Les entreprises bénéficiaires d'une avance en vue de l'édition d'un ouvrage doivent adresser chaque année à la caisse nationale des lettres un état des ventes de l'ouvrage, arrêté au 31 décembre, et ce jusqu'au remboursement total de la somme avancée. La caisse nationale des lettres peut faire procéder à une vérification des opérations dans lesquelles elle est intéressée.

Art. 18. — L'organisation bénéficiaire de la contribution déléguée par la caisse nationale des lettres en application de l'article 8, 3°, de la loi du 11 octobre 1946, modifiée et complétée par la loi du 25 février 1956, et dans les conditions prévues à l'article 8 (*h*) ci-dessus, établit chaque année un compte justificatif qui fait ressortir l'emploi fait par elle de la somme reçue.

Ce compte est adressé à la caisse nationale des lettres qui l'annexe à son compte financier en vue d'être contrôlé et approuvé par le comité de direction.

Art. 19. — Les dépenses de fonctionnement de la caisse comprennent uniquement les dépenses de fonctionnement normal, à l'exclusion des frais de premier établissement.

La caisse nationale des lettres peut faire exécuter des travaux sur vacation. Les conditions de rémunération de ces travaux seront déterminées par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du ministre chargé des arts et lettres.

Art. 20. — Le ministre des affaires économiques et financières et le ministre chargé des arts et lettres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,
JACQUES BORDENEUVE.

Liste des groupements, associations et organisations appelés à désigner des représentants au comité de direction de la caisse nationale des lettres.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres, modifiée et complétée par la loi n° 56-202 du 25 février 1956, tendant à assurer le financement de la caisse nationale des lettres;

Vu le décret n° 56-1215 du 29 novembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Sur le rapport du directeur général des arts et des lettres,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les membres élus appelés à siéger au comité de direction de la caisse nationale des lettres en vertu des dispositions de l'article 3, alinéa 8, de la loi susvisée sont désignés par les groupements et associations ci-après:

Académie française, deux membres;
Académie Goncourt, un membre;
Société des gens de lettres, trois membres;
Syndicat des écrivains, un membre;
Syndicat des critiques littéraires, deux membres;
Société des poètes français, un membre;
Société de l'histoire littéraire de la France, un membre;
Société des auteurs dramatiques, un membre.

Art. 2. — Le premier éditeur élu appelé à siéger en vertu des dispositions de l'article 3, alinéa 9 est désigné par le syndicat national des éditeurs; le second par le cercle de la librairie.

Art. 3. — Pour la désignation du membre de droit prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 3, l'organisation la plus représentative est la société des gens de lettres.

Art. 4. — Pour la désignation du membre de droit prévu au dernier alinéa du même article, l'organisation la plus représentative est le syndicat national des éditeurs.

Art. 5. — Le directeur général des arts et des lettres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1956.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,
JACQUES BORDENEUVE.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-1216 du 23 novembre 1956 modifiant le décret n° 54-898 du 1er septembre 1954 portant attribution d'une indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires et gardes de nuit aux fonctionnaires du corps des chiffreurs en service dans les territoires relevant des ministères de la France d'outre-mer et des affaires étrangères (relations avec les Etats associés).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 54-898 du 1er septembre 1954 portant attribution d'une indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires et gardes de nuit aux fonctionnaires du corps des chiffreurs en service dans les territoires relevant des ministères de la France d'outre-mer et des relations avec les Etats associés;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1956, les taux des indemnités fixés à l'article 1er du décret n° 54-898 du 1er septembre 1954 sont modifiés ainsi qu'il suit:

Chiffreurs en chef	50.000 F.
Chiffreurs principaux	38.000
Premiers chiffreurs et chiffreurs titulaires	28.000

Les autres dispositions du décret du 1er septembre 1954 précité ne sont pas modifiées.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires sociales, ministre des affaires étrangères par intérim,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1217 du 26 novembre 1956 modifiant le décret n° 50-1404 du 15 octobre 1950 réorganisant dans la métropole l'enseignement forestier tropical des personnels des services des eaux et forêts d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret n° 50-1404 du 15 octobre 1950 réorganisant dans la métropole l'enseignement forestier tropical des personnels des services des eaux et forêts d'outre-mer;

Vu le décret n° 54-89 du 22 janvier 1954 portant réorganisation du service des eaux et forêts dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 29 août 1955 fixant les conditions d'admission au titre « outre-mer » à l'école forestière des Barres d'élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1954 fixant le régime d'enseignement, le programme et le règlement intérieur de l'école forestière des Barres;

Vu l'arrêté du 19 mars 1956 fixant les conditions de séjour et d'entretien des élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts admis au titre « outre-mer » à l'école forestière des Barres,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 15 octobre 1950 susvisé est modifié comme suit:

L'article 1er est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« L'enseignement forestier tropical destiné aux officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer est organisé sous forme d'un cycle d'enseignement d'une durée maximum de six mois au centre technique forestier tropical. »

Art. 2. — L'article 4 est suivi des dispositions suivantes:

« *Art.* 4 bis. — L'enseignement forestier tropical destiné aux élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts au titre « outre-mer » leur est dispensé pendant leur séjour à l'école forestière des Barres. Un arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du secrétariat d'Etat à l'agriculture fixera les modalités de cet enseignement. »

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 6 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Décret du 26 novembre 1956 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil et exceptionnel.

Par décret du Président de la République en date du 26 novembre 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 novembre 1956 portant que les promotions faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil et exceptionnel:

Au grade d'officier.

MM.

Boissier-Palun (Léon-Louis), avocat, président du grand conseil de l'Afrique occidentale française, Dakar. Chevalier du 17 octobre 1953. Titres exceptionnels.

Delafosse (Jean), président de la commission des finances du grand conseil de l'Afrique occidentale française, Abidjan. Chevalier du 9 juillet 1953. Titres exceptionnels.

Gueye (Lamine), ancien ministre, ancien député du Sénégal, Dakar. Chevalier du 18 mai 1953. Titres exceptionnels.

Décret du 26 novembre 1956 portant mutation d'un greffier en chef d'outre-mer.

Par décret en date du 26 novembre 1956, M. Sall Ibrahima, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Gao, est nommé, sur sa demande, à grade égal, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Podor, poste vacant.

Décret du 28 novembre 1956 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 28 novembre 1956, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé premier président de la cour d'appel de Dakar, en remplacement de M. Laget nommé, par décret du 2 octobre 1956, conseiller à la cour de cassation, M. Pompei (Paul), premier président d'une cour d'appel de 1re classe, à titre personnel.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décrets du 29 novembre 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 novembre 1956, pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 19 juillet 1956, portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois et décrets en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. N'Diaye Abdoulaye, fondateur de l'association des mutilés à Dakar. Officier du 1er août 1936.

Par décret du Président de la République française, en date du 29 novembre 1956, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur des 4 octobre et 8 novembre 1956 portant que les promotions ou nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés:

Au grade d'officier.

MM.

Mosse dit Maloy Mosse, président de la fédération des amicales de réseaux de la France combattante. Chevalier du 20 août 1946.

Portal (Joseph-Lucien), membre du bureau de l'association de victimes de guerre et anciens combattants du ministère des finances. Chevalier du 6 août 1941.

Rey (Ernest-Joseph), secrétaire général de la fédération des amputés de guerre de France de l'Hérault. Chevalier du 1er juin 1938.

Au grade de chevalier.

MM.

Ausseur (René-Raphaël), secrétaire général de l'union départementale de la F. O. P. A. C.; 32 ans 6 mois de services civils et militaires.

Chanteloup (Jean-Baptiste-Julien), vice-président des poilus d'Orient et T. O. E. pour la région parisienne; 35 ans 9 mois de services civils et militaires.

Bugat (Pierre), secrétaire général des anciens prisonniers de guerre à Figeac; 39 ans 11 mois de services civils et militaires.

Desormeaux (Arthur-Joseph-Alfred), secrétaire administratif de la société de retraite mutuelle des anciens combattants et victimes de guerre du Pas-de-Calais; 55 ans 10 mois de services civils et militaires.

El Koubi (Auguste), trésorier général de l'association des anciens combattants et victimes de guerre du Maroc, Casablanca; 46 ans 7 mois de services civils et militaires.

Fleurot-Lescot (Jules-Amé), président fondateur de l'association départementale nivernaise des Poilus d'Orient et T. O. E.; 44 ans 7 mois de services civils et militaires.

Gauvin (Roger), président de l'association générale des mutilés de guerre, section de Chives (Charente-Maritime); 36 ans 10 mois de services civils et militaires.

Jacquemin (Léon-Marcel), président de l'union départementale des Ardennes de l'union française des anciens combattants; 42 ans 6 mois de services civils et militaires.

Le Ber (Jean), président de la section locale de l'union fédérale de Saint-Pol (Finistère); 41 ans 2 mois de services civils et militaires.

Loquet (Raymond), trésorier de la 418e section des médaillés militaires de Montdidier (Somme); 42 ans 7 mois de services civils et militaires.

Robillard (Maurice-Victor), président d'honneur de la fédération départementale des anciens combattants républicains à Abbeville; 56 ans 11 mois de services civils et militaires.

Gendey (Georges), président de la 112e section du 17e arrondissement des médaillés militaires; 45 ans 4 mois de services civils et militaires.

Reynaud (Julien-Maurice), vice-président de l'union fédérale marnaise; 43 ans 9 mois de services civils et militaires.

Stéphan (Barthélemy), président départemental des engagés volontaires 1914-1918; 39 ans 6 mois de services civils et militaires.

MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL

Cabinet du ministre.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant réglementation d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 7 février 1956 portant nomination des membres du cabinet du ministre délégué à la présidence du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, à la mission de M. Arsène-Assouan Usher, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er décembre 1956, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1956.

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du vendredi 30 novembre 1956.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de l'ordre du jour.

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour quelle raison la cotisation forfaitaire annuelle due par les étudiants pour les assurances sociales a été, par l'arrêté du 13 septembre 1956, portée de 1.000 F à 1.500 F pour l'année scolaire 1956-1957, étant fait observer qu'en prévoyant dans la loi du 23 septembre 1948 un relèvement de la contribution annuelle de l'Etat proportionnel à la variation constatée dans le prix de journée du sanatorium des étudiants, entre le 1er juillet 1947 et le 1er juillet de l'exercice précédant l'exercice considéré, le législateur avait marqué son intention d'assurer l'équilibre du régime spécial des étudiants grâce au relèvement de la contribution de l'Etat et non pas par une augmentation aussi importante de la contribution forfaitaire (3e appel).

II. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, dans le cadre de la politique poursuivie en matière de construction et d'équipement de locaux scolaires: 1° les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour assurer, dans des délais satisfaisants, l'exécution des plans de construction de locaux scolaires, notamment en recherchant une simplification effective de procédures lentes et complexes, génératrices de retards importants; 2° par quels moyens il se propose d'autre part, et compte tenu de l'existence de directions pédagogiques spécialisées, d'assurer en ce domaine une unité de doctrine dont la nécessité n'est pas discutable, de parvenir à une normalisation des locaux et des équipements et d'obtenir le regroupement d'établissements ou d'internats relevant de directions différentes, lorsque les circonstances particulières montrent qu'un tel regroupement serait avantageux pour les finances publiques. (2e appel.)

III. — M. André Beauguitte demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, si, dans l'intérêt du développement de la télévision et aussi dans l'intérêt des finances publiques, il ne juge pas opportun de ramener de 18.000 F (taux prévu par le décret du 22 novembre 1955) à 9.000 F le taux de la redevance pour les postes de télévision installés dans les lieux publics, spécialement pour les communes de moins de 1.000 habitants. (2e appel.)

IV. — M. Rieu demande à M. le ministre de l'intérieur dans quelles conditions et à quel titre le mardi 8 mai, à Bordeaux, à l'occasion des cérémonies officielles célébrant la victoire de la République et des armées alliées sur l'hitlérisme, le comte de Paris a pu être placé à la tribune officielle entre le préfet de la Gironde, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire et un ministre d'Etat du Gouvernement, a pu passer les troupes en revue, toujours au côté du représentant du Gouvernement, à une place traditionnellement réservée à la plus haute personnalité officielle présente aux cérémonies de ce genre; et quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin que des honneurs particuliers ne soient pas rendus par les représentants du Gouvernement de la République au comte de Paris, qui se présente comme « prétendant au Trône de France », donc comme un ennemi des institutions républicaines.

V. — M. Cagne demande à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme les raisons pour lesquelles les élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat, au service des ponts et chaussées, sont invités à résilier leur sursis d'incorporation avant le 15 mai, alors qu'ils ne devaient être incorporés qu'en octobre 1956.

VI. — M. Marcel Bouyer expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que certains contrôleurs des contributions évaluent les bénéfices des hôtels réputés maisons de rendez-vous non en fonction des chambres existantes, mais selon l'évaluation du nombre de couples reçus chaque jour. Il lui demande si cette façon de procéder ne constitue pas une reconnaissance de pratiques condamnées par la loi n° 46-685 du 13 avril 1946.

VII. — M. Dronne expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que, dans le département de la Sarthe, pour la première fois cette année, a été appliquée aux marchands forains une patente locale en sus de leur patente principale pour chacun des marchés qu'ils fréquentent; compte tenu, notamment, de ce que cette imposition nouvelle n'a pas été votée par les assemblées locales, qu'elle n'est pas prévue dans leurs budgets et qu'elle a été appliquée en cours d'année; il lui demande s'il compte surseoir à l'application de ce nouvel impôt jusqu'à la mise en vigueur du nouveau système des patentes.

VIII. — M. de Lipkowski demande à M. le ministre des affaires étrangères si, compte tenu des événements en cours en Pologne, il n'estime pas le moment venu de préciser officiellemnt la position du Gouvernement français à l'égard du problème de la ligne Oder-Neisse et d'approcher à ce sujet, en vue d'une eventuelle déclaration commune, nos alliés anglais et américains.

IX. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'à la suite des récents incident ssurvenus au Maroc, et notamment à Meknès, de nombreux Français, dont la plupart sont de condition modeste et déjà sans ressources, ont été, soit expulsés, soit invités à partir, soit pratiquement contraints de regagner la métropole, soit encore empêchés de rentrer au Maroc; et lui demande: 1° si une enquête a été faite sur la situation morale et matérielle de ces expulsés, « officiels » ou non; 2° dans l'affirmative quels sont ces résultats; 3° en tout état de cause, quelles mesures ont été prises et seront prises pour apporter à ce problème angoissant des solutions conformes à la fois à l'équité, au sens de l'humain et à l'intérêt national. Il se permet d'insister sur l'urgence qu'il y a à trouver ces solutions et à les traduire en actes.

X. — M. Fernand Bouxom attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sur la crise qui atteint l'industrie automobile et sur ces conséquences économiques et sociales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier et s'il n'estime pas nécessaire de reconsidérer certaines décisions qui ont pu contribuer à créer, puis à aggraver, cette situation.

3. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 2951) et de la lettre rectificative (n° 3289) au projet de loi de finances pour 1957. (N°s 3207-3227-3233 et annexe 3261-3262-3270-3290-3313-3318-3319-3343-3347-3348. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

Dépenses ordinaires :

Affaires économiques et financières:

II. — Aviation civile et commerciale (*suite*).

III. — Marine marchande.

4. — Travaux publics, transports et tourisme.

Affaires économiques et financières:

Agriculture.

Affaires économiques et financières:

II. — Services financiers.

III. — Affaires économiques.

IV. — Commissariat général du plan.

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion budgétaire inscrite à l'ordre du jour de la première séance

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 30 novembre 1956.

N° 3127. — Proposition de résolution de M. Couinaud tendant à inviter le Gouvernement à permettre le report du 31 octobre au 15 décembre 1956 de la date d'exigibilité des impôts dont sont redevables les exploitants agricoles (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 3164. — Proposition de loi de M. Bouxom tendant à majorer de 10 p. 100 le montant des prestations familiales (renvoyée à la commission du travail).

N° 3168. — Proposition de résolution de M. Fauchon tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les dispositions nécessaires pour accueillir les réfugiés hongrois et mettre à leur disposition une hospitalité durable en organisant des centres de refuge et de travail, notamment dans les campagnes sous-peuplées (renvoyée à la commission des affaires étrangères).

N° 3185. — Proposition de résolution de M. Jean Lainé tendant à inviter le Gouvernement à permettre l'introduction en France de réfugiés hongrois (renvoyée à la commission des affaires étrangères).

N° 3190. — Proposition de loi de M. Coirre tendant à interdire toute activité sur le territoire français aux sociétés étrangères qui apportent leur aide aux rebelles algériens (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3196. — Proposition de résolution de M. Pelat tendant à inviter le Gouvernement à compléter le décret du 22 novembre 1954 portant application à la boulangerie des dispositions du décret du 30 septembre 1953 tendant à soumettre à certaines conditions techniques et financières la création, l'extension et le transfert d'établissements commerciaux (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 3197. — Proposition de loi de M. Courrier tendant à certaines modifications relatives à la qualification des bouilleurs de cru et à leur statut définitif (renvoyée à la commission des finances).

N° 3233. — Rapport de M. Francis Leenhardt, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1957 (Tome III — Examen des crédits. — Volume VII: Services militaires).

N° 3265. — Projet de loi portant ratification du décret du 21 septembre 1956 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels prenant part aux opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre en Afrique du Nord (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 3277. — Projet de loi relatif à l'aliénation des immeubles militaires de l'Etat en Afrique du Nord (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 3286. — Proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier et à compléter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'entrée, de circulation, de séjour et d'exercice des activités professionnelles des étrangers en France métropolitaine et dans les départements algériens et d'outre-mer (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3315. — Proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, précisant le statut professionnel des représentants, voyageurs et placiers (renvoyée à la commission du travail).

N° 3361. — Rapport de M. Francis Leenhardt, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi tendant à fixer les délais de dénonciation des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

Commission des affaires économiques.

Séance du jeudi 29 novembre 1956.

Présents. — MM. Abelin, Anthonioz, Balestreri, Baudry d'Asson (de), Bonnet (Christian) (Morbihan), Castera, Catoire, Denis (Alphonse), Goussu, Grandin, Hugues (André) (Seine), Juge, Lainé (Raymond) (Cher), Larue (Tony) (Seine-Maritime), Lecœur, Lespiau, Orvoen, Palmero, Piette, Pirot, Pommier (Pierre), Ramonet, Rolland, Tamarelle, Temple, Vals (Francis).

Excusés. — MM. David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Jarrosson.

Suppléants. — MM. Auban [de M. Cartier (Marcel) (Drôme)], Billiat (de M. Chêne), Bouxom (de M. Klock), Coutant (de M. Thoral), Diat (de Mme Estachy), Helluin (de M. Raymond Larue), Merle (de M. Chambeiron), Montel (Eugène) Haute-Garonne) (de Mme Degrond), Gabriel Paul (de M. Gaston Julian), Ramel (de M. Maurice Georges), Ranoux (de M. Cordillot), Sauer (de M. Leroy), Sauvage(de M. Maurice Schumann), Thiriet (de M. Pebellier).

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 29 novembre 1956.

Présents. — M. Baurens, Mme Boutard, MM. Brelin, Charpentier, Chatelain, Davoust, Fourvel, Guillou (Pierre), Guitton (Antoine) (Vendée), Ihuel, Juskiewenski, Laborbe, Lalle, Le Caroff, Lecœur, Lucas, Lux, Mabrut, Morève, Nisse, Pelleray, Rochet (Waldeck), Sagnol, Sesmaisons (de), Soury, Védrines.

Excusés. — MM. Babet, Besson, Gilbert Martin.

Suppléants. — MM. Raymond Lainé (de M. Bouyer), Castera (de M. Lucien Lambert), Mariat (de M. Raymond Lefranc), Alphonse Denis (de M. Maton), Ranoux (de M. Ruffe), Billat (de M. Tricart).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du jeudi 29 novembre 1956.

Présents. — MM. Anthonioz, Auban (Achille), Virgile Barel, Barthélemy, Dufour, Dumortier, Fontanet, Icher, Jégorel, Leclercq, Llante, Médecin, Parrot, Penoy, Pianta, Mme Prin, MM. Ranoux, Regaudie, Mme Reyraud, M. Souquès.

Excusés. — MM. Moynet, Midol, Marcel Noël.

Suppléants. — MM. Briffod (de M. Notebart), Prisset (de M. Schaff).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Kœnig, de Menthon, Pinvidic, Bénard (Hautes-Alpes), rapporteurs pour avis.

Commission des pensions.

Séance du jeudi 29 novembre 1956.

Présents. — MM. Balestreri, Bégouin (Lucien) (Seine-et-Marne), Cherrier, Cormier, Couturaud, Dixmier, Fauchon, Garat (Joseph), Mouton, Perroy, Ranoux, Sagnol, Thiriet, Tourné, Vignard.

Excusé. — M. Pommier.

Commission de la production industrielle et de l'énergie.

Séance du jeudi 29 novembre 1956.

Présents. — MM. Bailliencourt (de), Brard, Cassagne, Catoire, Chevigné (Pierre de), Coutant (Robert), Deixonne, Engel, Féron, Gautier-Chaumet, Gosset, Goudoux, Larue (Raymond) (Vienne), Mancey (André), Martel (Henri), Maurice-Bokanowski, Michel, Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Paulin, Pelissou, Petit (Guy), Piette, Pinvidic, Ramel, Roquefort, Roucaute (Gabriel) (Gard), Ruf (Joannès), Sauvage.

Excusés. — MM. Brocas, Chariot.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 29 novembre 1956.

Présents. — MM. Alduy, Ballanger (Robert), Barrachin, Billat, Bouxom, Bruyneel, Coste-Floret (Paul), Dejean, Delachenal, Giacobbi, Giscard d'Estaing, Juge, Mme Lefebvre (Francine), MM. Lussy (Charles), Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Mignot, Moisan, Raymond-Laurent, Verdier.

Excusé. — M. Jean-Paul David.

Suppléants. — MM. Alphonse Denis (de M. Bourbon), Lespiau (de M. Demusois), Ranoux (de M. Jacques Duclos), Goussu (de M. Fourcade), Soulié (de M. Gaillard), Durroux (de M. Juvenal), Diat (de M. Kriegel-Valrimont), Soury (de M. Perche), Girardot (de M. Péron), Michel (de M. Rametie), Lucas (de M. Teitgen), Briffod (de M. Tsiranana), Vayron (de M. Trémolet de Villers).

Réunions du vendredi 30 novembre 1956.

Conférence des présidents, à onze heures quinze. — Cabinet de M. le président.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à neuf heures trente. — Local n° 249.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 255.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, à quinze heures. — Local de la commission des finances.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 4 décembre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Marcilhacy demande à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement les mesures qu'il compte prendre pour organiser sur le plan collectif la lutte contre les insectes destructeurs de bois (termites et capricornes notamment) qui, en certains endroits du territoire, menacent de ruines des villages entiers et en d'autres s'attaquent aux immeubles nouvellement reconstruits. (N° 784.)

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est vrai que le rattachement de la Sarre à l'Allemagne ne sera effectif qu'après ratification des accords concernant ce rattachement par le Parlement français. (N° 790.)

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas utile, à l'occasion de la revision du traité sur la Communauté du charbon et de l'acier, rendue nécessaire par le rattachement envisagé de la Sarre à l'Allemagne, de faire porter la revision sur d'autres points, en particulier sur: 1° les pouvoirs du conseil des ministres pour le contrôle de l'activité de la Haute Autorité, notamment en ce qui concerne les cartels; 2° l'emploi et le contrôle des fonds de la Haute Autorité, notamment des fonds affectés à la propagande (sous le nom d'information); 3° le régime fiscal des fonctionnaires et les subventions consenties par l'assemblée commune aux partis politiques. (N° 791.)

IV. — M. Marcilhacy demande à M. le président du conseil s'il est exact que des subventions peuvent être accordées aux collectivités publiques sur la seule demande ou intervention de certains parlementaires — en fraude par conséquent des droits des autres collectivités — ou bien si les attributions ne sont décidées que pour des raisons techniques seules en définitive étant retenues les considérations d'intérêt public en dehors de toute considération politique partisane. (N° 792.) (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.*)

V. — M. Maurice Walker demande à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population quand il a l'intention de faire appliquer les dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et rendues applicables par le décret n° 51-971 du 31 juillet 1951, en ce qui concerne les personnels des hôpitaux psychiatriques, notamment en ce qui concerne le statut particulier des catégories, le tableau d'avancement, les primes de services de nuit et les congés annuels. (N° 806.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à protéger les intérêts des médecins et chirurgiens dentistes rappelés sous les drapeaux. (N°s 45 et 118, session de 1956-1957. — M. Plait, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à attribuer une allocation dite « de la mère au foyer » aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles. (N° 730, session de 1955-1956. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

4. — Discussion du projet de loi modifiant les articles 283 à 290 du code pénal. (N°s 6 et 126, session de 1956-1957. — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

5. — Discussion du projet de loi autorisant: 1° le transfert à Saint-Dizier du siège du tribunal de première instance actuellement fixé à Wassy; 2° le transfert à Mézières du siège du tribunal de première instance actuellement fixé à Charleville. (N°s 76 et 139, session de 1956-1957. — M. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 733, 753, 754 et 767 du code civil en ce qui concerne les successions collatérales. (N°s 28 et 127, session de 1956-1957 — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

7. — Discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. René Dubois demande à M. le président du conseil quelle est la politique du Gouvernement en Méditerranée et en Afrique du Nord, notamment en Algérie.

II. — M. Antoine Colonna expose à M. le président du conseil que c'est au moment où le problème de la sécurité des Français, militaires et civils, en Tunisie apparaissait des plus préoccupants avec ses incidences algériennes que le Gouvernement a accepté de supprimer en Tunisie la gendarmerie française ainsi que les services français de la surveillance du territoire et du contrôle des frontières, et ce en dépit des inquiétudes qui lui avaient été préalablement exprimées; et lui demande comment le Gouvernement français entend garantir désormais: 1° la sécurité des troupes françaises stationnant ou circulant en Tunisie; 2° la sécurité des personnes résidant en Tunisie. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

III. — M. Antoine Colonna demande à M. le président du conseil quelles conclusions tire le Gouvernement de l'assistance portée par le Gouvernement tunisien à la rébellion algérienne, et quelles mesures il compte prendre pour remédier ou pour parer aux effets de cette assistance. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères comment il compte agir en présence de la demande d'inscription de l'affaire algérienne à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'O. N. U. et quelle serait la position du Gouvernement à l'égard de l'organisation internationale si l'assemblée générale passait outre aux demandes françaises.

Commission des boissons.

Séance du jeudi 29 novembre 1956.

Présents. — MM. Aguesse, Jean Bène, Georges Bernard, Claparède, Cuif, de Geoffre, Marc Pauzet, Péridier, Verneuil, Voyant.

Excusés. — MM. Brettes, Henri Cordier, Jean Doussot, Etienne Gay, Hoeffel, Henri Maupoil, Monsarrat, Jules Pinsard, Sauvêtre, Sempé, Thibon.

Suppléant. — M. Enjalbert.

Commission de la défense nationale.

Séance du jeudi 29 novembre 1956.

Présents. — MM. Augarde, Boulangé, de Maupeou, Pidoux de La Maduère, Jean-Louis Rolland, Rotinat.

Excusés. — MM. Michelet, Parisot, le général Petit, Pisani.

Commission des finances.

1re séance du 29 novembre 1956.

Présents. — MM. Jean Berthoin, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Fillon, Waldeck L'Huillier, Jacques Masteau, Pellenc, Georges Portmann, Alex Roubert, Maurice Walker.

Excusés — MM. Coudé du Foresto, Armengaud, Chapalain.

Suppléants. — Mlle Rapuzzi, MM Raybaud, Brousse.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Pezet (au titre de la commission des affaires étrangères).

2e séance du jeudi 29 novembre 1956.

Présents. — MM. Alric, Jean Berthoin, Bousch, Coudé du Foresto, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Fillon, Gaspard, Waldeck L'Huillier, Jacques Masteau, de Montalembert, Pellenc, Georges Portmann, Rogier, Alex Roubert, Jean-Louis Tinaud.

Excusé. — M. Chapalain.

Suppléants. — MM. Raybaud, Brousse, Mlle Rapuzzi.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Driant (au titre de la commission de l'agriculture).

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 29 novembre 1956.

Présents. — MM. Marcel Bertrand, Delrieu, Mme Renée Dervaux, MM. Deutschmann, Enjalbert, Jacques Gadoin, Lachèvre, Waldeck L'Huillier, Montpied, de Rocca Serra, Schwartz, Zussy.

Excusés. — MM. Raymond Bonnefous, André Cornu, Mme Marcelle Devaud, MM. Robert Gravier, Le Basser, Lodéon, Abdallah Mahdi, Nayrou, Restat, Riviérez, Marcel Rupied, Soldani, Verdeille.

Suppléant. — M. Joseph Raybaud.

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Séance du jeudi 29 novembre 1956.

Présents. — M. Auberger, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Jézéquel, de Montullé, Namy, Radius, Vandaele, Michel Yver.

Excusés. — MM. de Bardonnèche, Dassaud, Fournier, Jollit, Manent.

Suppléant. — M. Rotinat.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du jeudi 29 novembre 1956.

Présents. — MM. Jean Bertaud, Auguste-François Billiémaz, Bouquerel, Julien Brunhes, Cerneau, René Dubois, Dutoit, Lodéon, de Menditte.

Excusés. — MM. Perdereau, Perrot-Migeon, Sauvètre, Soldani.

Suppléants. — MM. Laburthe, Le Digabel.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Lamarque (rapporteur spécial du budget des travaux publics).

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 29 novembre 1956.

Présents. — MM. Auguste-François Billiémaz, Bousch, Nestor Calonne, Chambriard, Coudé du Foresto, Deguise, Laurent-Thouverey, Lebreton, Piales, Tharradin, de Villoutreys.

Excusés. — MM. Bonnet, Henri Cornat, Alexis Jaubert, Longchambon, Mont, Pinchard, Vanrullen.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Alric (au titre de la commission des finances).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 29 novembre 1956.

Présents. — MM. Boudinot, Marcel Boulangé, Dassaud, Mmes Marcelle Devaud, Girault, MM. Méric, Montpied, Reynouard, Tharradin.

Suppléants. — MM. Claparède, Walker.

Excusés. — MM. Abel-Durand, Menu, Minvielle, Ruin.

Commission de la comptabilité.

Séance du jeudi 29 novembre 1956.

Présents. — MM. Brizard, Paul Chevallier, Jacques Gadoin, Le Sassier-Boisauné, Liot.

Suppléant. — M. Geoffroy.

Excusés. — MM. Courrière, Ruin.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le vendredi 30 novembre 1956, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission):

Projet de loi de finances (n° 2951 A. N., 3e législ.). Dispositions relatives au Trésor. — Dispositions diverses.

Crédits relatifs à l'industrie et au commerce. — Rapporteur: M. Alric.

Crédits relatifs aux travaux publics (art. 46, 47, 48 et 101 rattachés). — Rapporteur: M. Lamarque.

Taxes parafiscales (art. 97, état K). — Rapporteur: M. Debû-Bridel.

Réunions de commissions du vendredi 30 novembre 1956.

Commission des finances, local n° 131. — Neuf heures quarante-cinq.

Sous-commission des crédits de la défense nationale, local P 9. — Seize heures.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 4 décembre 1956.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, relative à la demande d'avis (n° 229, session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Depreux et plusieurs de ses collègues, députés, portant réforme de l'enseignement public.

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie. (Nos 68 et 126, session 1956-1957. — M. Boisdon, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la justice de droit français en Afrique équatoriale française. (Nos 69 et 127, session 1956-1957. — M. Boisdon, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 9 juin 1896 réorganisant le service de la justice à Madagascar. (Nos 70 et 128, session 1956-1957. — M. Boisdon, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de certaines dispositions du code de la nationalité française. (Nos 93 et 129, session 1956-1957. — M. Boisdon, rapporteur.)

Nomination de membre de commission.

Dans sa 2e séance du jeudi 29 novembre 1956, l'Assemblée de l'Union française a nommé M. Léger membre de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, en remplacement de M. Loste.

Agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

1re séance du jeudi 29 novembre 1956.

Présents: MM. Ahmed Abdallah, Cazelles, Iba Zizen, Lhuillier, Monnet (Georges). *Suppléants:* M. Ahmed Abdallah de M. Costes, M. Cazelles de M. Begarra, M. Iba Zizen de M. Alfred Bour, M. Lhuillier de M. Jean Guiter, M. Georges Monnet de Mme Crémieux.

Excusé: M. Rogué.

2e séance du jeudi 29 novembre 1956.

Présents: MM. Ahmed Abdallah, Boiteau, Cazelles, Guiter (Jean), Iba Zizen, Lhuillier. *Suppléants:* M. Ahmed Abdallah de Mme Crémieux, M. Antonini de M. Georges Monnet, M. Boiteau de M. Toujas, M. Cazelles de M. Begarra, M. Dède de M. Viniger, M. Jean Guiter de M. Charles, M. Iba Zizen de M. Alfred Bour, M. Lhuillier de M. Roger Dusseaulx.

Excusé: M. Rogué.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux exportateurs (exonération de la taxe à la valeur ajoutée).

Le décret n° 56-1076 du 12 octobre 1956, publié au *Journal officiel* du 26 octobre 1956, subordonne l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qui s'attache aux affaires d'exportation à la production de certificats d'exportation qui doivent être mis à l'appui du registre réglementaire ou de la comptabilité détaillée en tenant lieu.

Les certificats afférents à chaque envoi à l'étranger ou dans l'Union française doivent être visés par le service des douanes du point de sortie.

Le modèle en a été donné par l'avis aux exportateurs, publié au *Journal officiel* du 26 octobre 1956, qui fixe au 1er décembre 1956 la date à partir de laquelle la production de ces documents sera exigée.

Toutefois, et dans un esprit de simplification, il a été admis qu'à titre transitoire et jusqu'à nouvel avis, les exportateurs qui sont déjà astreints à fournir un avis d'exportation pour bénéficier du remboursement des charges sociales et fiscales pourront substituer au certificat d'exportation des exemplaires supplémentaires de l'avis.

Ces exemplaires, au nombre de deux, seront complétés par:

a) La mention suivante: « Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées », écrite au-dessus de l'indication « avis d'exportation »;

b) Par l'indication du nom et de l'adresse de l'exportateur;

c) Par l'indication du nombre, de la nature, des marques et numéros des colis exportés.

D'autre part, sont dispensés de la produciton du certificat les exportations par la voie postale et par colis postaux, les opérations d'avitaillement des navires, ainsi que les exportations de produits soumis à des impôts intérieurs (vins, alcools, etc.) perçus par l'administration des contributions indirectes.

Avis aux importateurs de pommes de table originaires et en provenance de divers pays.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre des accords commerciaux avec l'Italie, la Suisse, l'Union économique belgo-luxembourgeoise et les Pays-Bas, d'une première tranche des contingents de pommes de table respectivement originaires et en provenance de chacun de ces trois pays (Italie, poste 15; Suisse, poste 8; Union économique belgo-luxembourgeoise, poste 13; Pays-Bas, poste 24, n° 08-06 A du tarif douanier).

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle A. C., seront reçues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la date de publication du présent avis et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

L'importance des quantités attribuées à chaque importateur sera déterminée en fonction des attributions faites sur le dernier contingent ouvert pour chacun des accords précédents.

Une deuxième tranche sera ouverte ultérieurement; à l'occasion des répartitions correspondantes, il sera procédé aux réajustements nécessaires, compte tenu des justifications produites en application de l'avis du 14 novembre 1956.

Ne seront admises à l'importation que les variétés ci-dessous énumérées:

Reinette du Canada, Cox orange, Red delicious, Starling delicious, Golden delicious, Richared, Jonathan, Belle de Boscoop.

Les emballages devront obligatoirement porter l'indication de la variété qu'ils renferment.

Avis aux importateurs de saumon fumé originaire et en provenance du Danemark.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition dans le cadre de l'accord commercial franco-danois du 26 octobre 1956, et en complément de l'avis publié au *Journal officiel* du 8 novembre 1956, d'un contingent d'importation de saumon fumé (poste n° 3 - 03-02 D du tarif douanier).

Les demandes de licence d'importation, établies sur formule modèle AC, et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, datée et signée par l'exportateur danois ou son représentant qualifié, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 19 décembre 1956, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Avis aux importateurs de motocycles de plus de 250 cm³ originaires et en provenance d'Italie.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition d'un contingent de motocycles de plus de 250 cm³ (n° ex 87-09 A a du tarif douanier).

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle AC, et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur italien ou son représentant qualifié, et revêtues de son cachet et de sa signature, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 13 décembre 1956.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie.

Additif au *Journal officiel* du 11 septembre 1956: page 8629, 1re colonne, titre III, poste n° 112: « Pierres synthétiques taillées », ajouter au numéro du tarif douanier les sous-positions suivantes: « ex 90-29 et ex 91-11 E » (le reste sans changement).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 29 nov. 1956.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
365 75	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	365 90	365 70
162 65	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2796 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	2797 ..	.... ..
8394 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 50	8395 ..
703 90	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	703 85	703 75
5079 50	Danemark	100 c. d	5067 25	5029 25	5105 25	5079 ..	.... ..
983 05	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	982 96	982 75
86 025	Italie	100 lire.	86 008	85 50	86 43	86 04	.... ..
4932 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4931 50	.... ..
9263 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 53	9141 60	9279 80	9265 50	9263 ..
6816 50	Suède	100 c. s.	6765 025	6715 ..	6816 50	6816 50	6816 ..
8004 50	Suisse	100 f. s.	8003 96	7944 ..	8064 ..	8034 ..	8033 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 18	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	1225 50
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 481 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 22 NOVEMBRE 1956	AU 15 NOVEMBRE 1956
ACTIF			
Encaisse or		301.204.302.426 »	301.204.302.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger		67.982.800.000 »	75.932.800.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		95.100.000.000 »	103.100.000.000 »
Monnaies divisionnaires		15.512.961.427 »	15.481.564.902 »
Comptes courants postaux		36.585.433.475 »	45.451.159.664 »
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		149.600.000.000 »	156.100.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	666.440.156.506 »		
Effets escomptés sur l'étranger	400.518.740 »	1.644.047.291.051 »	1.624.248.252.294 »
Effets garantis par l'office des céréales (5)	30.114.756.071 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	947.091.859.734 »		
Effets négociables achetés en France (6)		239.358.160.007 »	254.869.466.482 »
Avances à 30 jours sur effets publics		13.032.388.000 »	14.508.828.000 »
Avances sur titres		9.756.591.083 »	10.365.845.700 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (7)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		22.823.140.864 »	26.722.395.281 »
Divers		55.107.271.516 »	54.332.316.436 »
Total		3.130.076.435.342 F	3.162.278.026.768 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		2.898.230.860.385 »	2.921.904.338.245 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	63.453.253 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	159.122.488 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	72.189.350.906 »	139.913.760.657 »	134.505.647.775 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	67.501.834.010 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (8)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (9)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		91.415.384.021 »	103.251.610.469 »
Total		3.130.076.435.342 F	3.162.278.026.768 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 23 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(6) (Décret du 17 juin 1938).

(7) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(8) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(9) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur,

W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

L'ACETYLENE DISSOUS DU SUD-EST

Société anonyme au capital de 46.800.000 F

Siège social : 28, rue Montgrand, MARSEILLE (6e)

R. C. : Marseille n° 55-B 230.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée au moment de l'émission des obligations 5,25 0/0 1947, cette société a utilisé, pour rachat en Bourse, le montant de l'annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement au 1er janvier 1957.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 16 mars 1948, page* 2665.)

AEROPORT DE PARIS

Etablissement public doté de l'autonomie financière

(Ordonnance du 24 octobre 1945. — Décret du 4 janvier 1947.)

Direction générale : 291, boulevard Raspail, PARIS

Registre du commerce : Seine 55-B 1662.

Obligations nominatives 4 1/2 0/0 1954 de 100.000 F nominal.

Echéance du 1er décembre 1956.

Deuxième tirage effectué le 17 octobre 1956 pour amortissement de 67 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1.611 à 1.677	1956

Coupon échéance 1er décembre 1957 attaché.

Obligations nominatives 6 0/0 1954 de 100.000 F nominal.

Echéance du 1er décembre 1956.

Deuxième tirage effectué le 17 octobre 1956 pour amortissement de 102 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
658 à 759	1956

Coupon échéance 1er décembre 1957 attaché.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à leur montant nominal par les soins de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Tous les titres sortis au premier tirage ont été remboursés.

DOCKS DE L'OUEST

Société anonyme au capital de 277.070.000 F

Siège social : quai Dumont-d'Urville, NANTES

R. C. : Nantes n° 54-B 34.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 100 obligations 4 0/0 1945 dont le onzième amortissement est prévu pour le 15 décembre 1956.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en novembre 1956.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

CHAMBRE DE COMMERCE DE LA ROCHELLE

EMPRUNT DE 1.600.000 F

Tirage du 23 octobre 1956

Amortissement de 91 obligations 5 0/0 1937.

Liste des obligations à rembourser, tirage de ce jour compris.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
20	1955	431	1956	1.102	1956
28	1956	433	1956	1.112	1956
32	1956	444	1956	1.115	1956
33	1956	505	1956	1.123	1956
40	1956	538	1953	1.133	1956
72	1956	544	1956	1.137	1956
77	1956	556	1956	1.140	1956
78	1956	573	1956	1.155	1956
111	1956	596	1955	1.204	1956
114	1956	624	1956	1.234	1956
129	1956	645	1956	1.237	1956
141	1956	646	1956	1.248	1956
151	1956	658	1956	1.250	1956
158	1956	698	1956	1.265	1956
211	1956	730	1956	1.281	1956
228	1955	733	1956	1.287	1956
241	1952	771	1956	1.322	1956
246	1956	824	1955	1.343	1956
268	1956	835	1955	1.350	1956
269	1950	838	1955	1.353	1956
270	1948	849	1956	1.376	1956
286	1956	868	1955	1.387	1956
306	1956	869	1956	1.392	1955
317	1956	882	1956	1.394	1954
328	1954	884	1956	1.438	1956
329	1954	910	1956	1.448	1956
330	1956	913	1956	1.449	1956
332	1956	945	1956	1.454	1956
339	1951	951	1956	1.490	1956
350	1955	957	1956	1.497	1956
353	1956	970	1956	1.511	1956
354	1956	994	1956	1.531	1956
361	1956	1.000	1956	1.548	1956
377	1956	1.001	1956	1.569	1956
404	1956	1.015	1956	1.570	1956
405	1956	1.072	1956	1.572	1956
416	1956				

Les 91 obligations sorties au tirage du 23 octobre 1956 seront remboursables à partir du 25 février 1957 à la caisse de la banque Pilard, rue Chaudrier, à la Rochelle, au prix de 1.000 F net par obligation et contre remise des titres.

ETABLISSEMENTS LAITIERS S.A.D.A.C.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 69.000.000 DE FRANCS
DIVISÉ EN 92.000 ACTIONS DE 750 F
SIÈGE SOCIAL : 24, RUE AUGUSTE-CHABRIÈRES, PARIS (15°)
R. C. : Seine n° 54-B 6153.

Le conseil d'administration, usant de la faculté que la société s'est réservée lors de l'émission des obligations 4 1/2 0/0 1944, a décidé de rembourser par anticipation, à la date du 31 décembre 1956, la totalité de ces titres restant en circulation.

Ces obligations seront remboursées au prix de 2.000 F par titre, coupon n° 24, à l'échéance du 15 juillet 1957, attaché, aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris (9°), et dans ses succursales et agences.

Conformément aux conditions d'émission, le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

ETABLISSEMENTS LAITIERS S.A.D.A.C

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 69.000.000 DE FRANCS
DIVISÉ EN 92.000 ACTIONS DE 750 F
SIÈGE SOCIAL : 24, RUE AUGUSTE-CHABRIÈRES, PARIS (15°)
R. C. : Seine n° 54-B 6153.

Le conseil d'administration, usant de la faculté que la société s'est réservée lors de l'émission des obligations 5 1/2 0/0 1930, a décidé de rembourser par anticipation, à la date du 31 décembre 1956, la totalité de ces titres restant en circulation.

Ces obligations seront remboursées au prix de 500 F par titre, coupons 55/56, à l'échéance des 1er septembre 1957 et 1er mars 1958, attachés, au siège des établissements laitiers S. A. D. A. C., 24, rue Auguste-Chabrières, à Paris (15°).

Conformément aux conditions d'émission, le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Marius Sarrado, né le 23 août 1894 à Estadilla (Espagne), demeurant 17, rue Alexandre-Cabanel, à Béziers, et M. Serge-René Sarrado, son fils, né le 28 octobre 1925 à Béziers, demeurant 17, rue Alexandre-Cabanel, à Béziers, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Sarrade.

M. Abraham Hosseinoff, né à Paris (12°) le 30 décembre 1927, demeurant à Paris, 33 *bis*, rue Lamarck, dépose auprès du garde des sceaux une requête à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Hossein et dépose une requête complémentaire aux mêmes fins concernant son fils mineur Igor, né à Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise) le 4 octobre 1956.

M. Robinet (Maurice-Julien-Marie), né à Nice (Alpes-Maritimes) le 13 avril 1927, demeurant à Paris (8°), 63, rue Galilée, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Ronet.

Mme Joséphine Sender, épouse de feu Ahmed ben Si Mohamed ben Lakhder, née à Marignane le 13 août 1920, demeurant 4, rue Pillot, à Casablanca, agissant tant pour elle-même que comme représentante légale de son fils mineur Mosabod, né à Paris le 6 janvier 1945, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom de femme mariée son nom de jeune fille Marie-Joséphine Sender et de substituer aux nom et prénom du mineur ceux de Joseph Sender.

M. William Fock Wing Assam, né le 17 septembre 1930 à Sandrandaby (Madagascar), demeurant à Antanimena-Tananarive, agissant tant en son nom personnel que pour sa fille mineure Adrienne, née le 15 septembre 1956, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Fauvin.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 avril 1956 : page 4106, 1re colonne, 1re annonce, au lieu de : « 28 janvier 1912 », lire : « 28 juillet 1912 » ; prénoms des enfants : Nicole-Sarah et Albert-Michel.

AVIS DIVERS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)
R. C. : Seine n° 54-B 2934.

Emprunt communal 5,50 0/0 juillet 1956.

Les titres de l'emprunt communal 5,50 0/0 juillet 1956 seront délivrés à partir du 12 décembre 1956 à la caisse où la souscription a été faite.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

29 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Club de loisirs Léo-Lagrange.** But : étendre la culture et organiser le loisir des jeunes. Siège social : 4, allée Niel, Muret (Haute-Garonne).

30 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Ciné-Club Les Feux de la rampe de Morlaix.** But : diffusion de la culture cinématographique. Siège social : cinéma Saint-Martin, Morlaix (Finistère).

30 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association de la crèche de Houilles.** But : pourvoir au fonctionnement de la crèche. Siège social : 11, avenue Charles-de-Gaulle, Houilles.

30 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Saint-Denis. **Centre d'accueil et de formation professionnelle de la jeunesse.** But : accueil et formation de la jeunesse. Siège social : chez le président, au Tampon, route nationale n° 3, 17e kilomètre.

30 octobre 1956. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Fédération départementale des centres d'études techniques agricoles du Finistère.** But : aider les centres d'études techniques agricoles dans leur travail et les représenter. Siège social : chez M. Jean Sergent, Trélaz en Beuzec-Cap-Sizun.

30 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association d'éducation populaire Cœurs Vaillants.** But : mouvement d'éducation populaire. Siège social : rue Sadi-Carnot, Beuvry (Pas-de-Calais).

31 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Comité sportif de la vallée de l'Hallue.** But : développer la pratique des sports dans la région de Beaucourt et de la vallée de l'Hallue. Siège social : mairie de Beaucourt-sur-l'Hallue, route d'Arras.

5 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Centre d'études techniques agricoles de la région de Navarrenx.** But : formation technique des agriculteurs ; étude des problèmes et de la documentation concernant l'agriculture. Siège social : mairie de Bastanes (Basses-Pyrénées).

5 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Association des parents d'élèves des établissements d'enseignement public et laïque de Pons.** But : défendre, patronner et faire aimer l'école laïque. Siège social : mairie de Pons (Charente-Maritime).

5 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Fondation Bilkus.** But : création, développement et gestion d'œuvres ou établissements de soins pour l'enfance. Siège social : 31, rue des Jeuneurs, Paris.

6 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Cercle laïque d'éducation populaire de Ceaux-en-Couhé.** But : défendre l'école laïque ; établir des liens entre les familles et l'école ; promouvoir l'éducation populaire et contribuer à la formation professionnelle des jeunes ruraux. Siège social : école de garçons de Ceaux-en-Couhé (Vienne).

6 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association des amis de la communauté des chiffonniers-bâtisseurs de Bougival (A. C. C. B. de Bougival).** But : fournir à des hommes isolés le moyen de développer en commun leur culture professionnelle et morale tout en aidant ceux qui souffrent. Siège social : île de la Loge, Bougival.

7 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Salon de la mode (association pour l'expansion des industries et des arts de la mode).** But : grouper, diffuser et défendre toutes les activités industrielles, artisanales, commerciales, concourant à la création et au prestige de la mode dans le monde ; organiser et réaliser un salon de la mode. Siège social : 10, rue Saint-Augustin, Paris.

9 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Rock and Roll Club vauclusien.** But : pratique du rock and roll. Siège social : 27, rue Bancasse, Avignon.

9 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Judo-Club manosquin.** But : faire connaître le judo, sport de combat, et contribuer au développement physique et intellectuel. Siège social : les Lices, boulevard Elémir-Bourges, Manosque (Basses-Alpes).

9 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Amicale des anciens de Narvik (section de Montceau-les-Mines).** But : resserrer les liens d'amitié entre les anciens combattants de Narvik. Siège social : café de la Paix, quai Gauthey, Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).

9 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Société artistique et théâtrale vieux-condéenne.** But : organiser des réunions artistiques ainsi qu'une ou plusieurs soirées théâtrales. Siège social : mairie de Vieux-Condé (Nord).

10 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Fédération des foyers.** But : défense des droits, des intérêts et de la liberté des foyers. Siège social : Sous-Cassan, Annemasse (Haute-Savoie).

10 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **La Diane bagnacoise.** But : protection et repeuplement du gibier ; destruction des nuisibles et protection des récoltes. Siège social : mairie de Bagnac (Lot).

12 novembre 1956. Déclaration à la préfecture des Landes. **Centre d'études techniques agricoles de l'Armagnac.** But : amélioration de la rentabilité du travail de ses membres par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : mairie de Villeneuve-de-Marsan.

13 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Groupement d'élevage par l'hygiène de la commune de Commana.** But : amélioration du cheptel et sa productivité, notamment en ce qui concerne sa santé, ainsi que l'exploitation économique des avantages acquis par son action. Siège social : mairie de Commana (Finistère).

14 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des journalistes normands.** But : conserver et exalter les traditions et le particularisme de la Normandie. Siège social : 53, rue Jeanne-d'Arc, Saint-Mandé.

15 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Arbotierak.** But : encourager les jeunes gens de la commune à pratiquer l'éducation physique et surtout le jeu de la pelote basque. Siège social : mairie d'Arbouet-Sussaute (Basses-Pyrénées).

15 novembre 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Club sportif de la vie des métiers (C. S. V. M.).** But : développement de l'éducation physique parmi les membres de l'entreprise. Siège social : 12, rue de la Charité, Lyon.

15 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Académie de billard d'Amiens.** But : favoriser et développer la pratique du jeu de billard ; organiser à cet effet toutes réunions, tournois et matches. Siège social : taverne Molard, 5, place René-Goblet, Amiens.

20 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Union régionale des fonctionnaires résistants de la sûreté nationale.** But : développer les liens de camaraderie ; défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres. Siège social : 29, rue Castéja, Bordeaux.

20 novembre 1956. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Clique des anciens marins du Mentonnais.** But : grouper et réunir les anciens marins et sympathisants dans une formation musicale et sportive d'intérêt public. Siège social : 10, avenue Thiers, Menton.

20 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Section départementale des fonctionnaires résistants de la sûreté nationale.** But : développer les liens de camaraderie ; défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres. Siège social : 29, rue Castéja, Bordeaux.

21 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Amicale des anciens de l'Aviron romanais-péageois.** But : rétablir le contact entre les anciens membres. Siège social : Maison du rameur, Bourg-de-Péage.

21 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Judo-Club bordelais.** But : pratique du judo et des disciplines assimilées. Siège social : 5 *bis*, rue Poquelin-Molière, Bordeaux.

22 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Cercle de judo châtelleraudais.** But : pratique du judo, du jiu-jitsu, de la self-défense, du close combat et de l'éducation physique. Siège social : 18, rue Bourbon, Châtellerault (Vienne).

23 novembre 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Club sportif de Thumesnil.** But : éducation gymnique, physique et sportive des hommes et des jeunes gens. Siège social : 1, rue de la Résistance, Faches-Thumesnil.

24 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. **Association Stella.** But : formation intellectuelle, physique, morale, professionnelle et sportive de la jeunesse ; soutien de toute œuvre d'éducation populaire. Siège social : chez le président, Saint-Lazare (Dordogne).

24 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Société de trompes de chasse La Saint-Hubert vichyssoise.** But : développement de l'art musical ; maintien des traditions de la vénerie française. Siège social : mairie de Vichy (Allier).

26 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de lutte contre la misère du quartier d'Amérique.** But : réunir les bonnes volontés ; rassembler les efforts ; promouvoir les initiatives afin de faire reculer la misère sous ses diverses formes morales et sociales. Siège social : 16, rue du Général-Brunet, Paris.

MODIFICATIONS

12 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le R. S. F. (comité de conférence pour une rénovation spirituelle française) change son titre qui devient **R. S. F. (association Louis Texu Français pour une rénovation spirituelle française).** Siège social : 27, rue Saint-Ferdinand, Paris.

29 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union nationale des coiffeurs brevetés de l'Etat (patronale et ouvrière)** transfère son siège social du 12, place de la Bastille, Paris, au 17 *bis*, rue Gustave-Rey, la Garenne-Colombes.

2 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association parisienne et savoyarde des chalets de montagne (A. P. S. C. M.)** transfère son siège social du 9, place de la Madeleine, Paris, au 9, rue Saint-Didier, Paris.

6 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'Association Qualiflex change son titre qui devient **Qualiflex (union de fabricants de tuyaux flexibles de qualité).**

8 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Caen. **La Fédération départementale des œuvres scolaires et postscolaires laïques du Calvados** modifie ses statuts en ajoutant à son but : faire connaître et défendre l'idéal laïque ; contribuer à la défense des intérêts moraux et matériels des institutions éducatives et sociales laïques et tendre à leur développement ; grouper les associations laïques locales dont le type est l'amicale ou foyer laïque, de façon à les aider dans leur action et leur développement ; favoriser la création de nouvelles associations locales répondant aux mêmes buts ; prendre directement en charge l'organisation de toutes œuvres éducatives et sociales laïques dont l'intérêt dépasse le cadre local. Siège social : 1, rue Grusse, Caen.

9 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **L'Amicale accordéoniste mancelle** transfère son siège social du 24, rue de Rouillon, le Mans, au 34, avenue Louis-Cordelet, le Mans.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.